

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4268).
2. — Conférence des présidents (p. 4268).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 4269).
4. — Retenues pour absence de service fait. — Adoption d'un projet de loi (p. 4269).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, Félix Ciccolini.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 4273).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 1^{er} (p. 4274).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Félix Ciccolini, Guy Petit. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 4275).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 4275).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Art. 3. — Adoption (p. 4276).

Articles additionnels (p. 4276).

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 7 rectifié bis de M. François Collet. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4278).

MM. Michel Darras, Jacques Eberhard, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4278).

Discussion générale : MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; Louis Minetti, Maurice Janetti, Marcel Daunay.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4281).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

6. — Transmission de projets de loi (p. 4282).

7. — Dépôt de rapports (p. 4282).

8. — Ordre du jour (p. 4282).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

SESSION EXTRAORDINAIRE

A. — Aujourd'hui, jeudi 30 septembre 1982, à quinze heures trente et éventuellement le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 463, 1981-1982) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés (n° 528, 1981-1982).

B. — Vendredi 1^{er} octobre 1982 :

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés (n° 528, 1981-1982).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

SESSION ORDINAIRE

C. — Samedi 2 octobre 1982, à neuf heures trente :

Ouverture de la première session ordinaire de 1982-1983.

D. — Mardi 5 octobre 1982 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 1981-1982) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

A seize heures et le soir :

3° Eloge funèbre de M. Philippe Machefer.

Ordre du jour prioritaire :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (n° 428, 1981-1982) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (n° 429, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » (n° 410, 1981-1982) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin (n° 408, 1981-1982) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg et, d'autre part, de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg (n° 405, 1981-1982) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 406, 1981-1982) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions — ensemble un Protocole (n° 369, 1981-1982) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions — ensemble un Protocole (n° 370, 1981-1982) ;

12° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. — Mercredi 6 octobre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. — Jeudi 7 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 510, 1981-1982).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

G. — Vendredi 8 octobre 1982 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Ordre du jour prioritaire :

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

A quinze heures :

4° Question orale sans débat n° 280 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse ;

5° Question orale avec débat n° 139 de M. André Bohl à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les mesures d'économie prises en matière de prestations familiales ;

6° Question orale avec débat n° 77 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des jeunes enfants.

H. — Mardi 12 octobre 1982 :

A dix heures et à seize heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Ordre du jour prioritaire :

2° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 268, 1981-1982).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 octobre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. — Mercredi 13 octobre 1982, à quinze heures et le soir, et jeudi 14 octobre 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Hubert Martin a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 17 qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 24 juin 1981.

— 4 —

RETENUES POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. (N° 463 et 522, 1981-1982.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le droit de grève constitue un droit fondamental pour les salariés. Ils en ont imposé le respect et la reconnaissance au fil des années, au fil de leurs luttes.

Comme l'a noté le rapporteur de votre commission des lois — que je tiens à remercier, ainsi que la commission, pour le travail très minutieux qui a été accompli — ce droit a été reconnu tardivement aux fonctionnaires. C'est seulement le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère explicitement celui de la Constitution de 1958, qui lui a donné la consécration juridique qui lui était refusée jusque-là.

Cette avancée remarquable des droits des serviteurs de l'Etat n'a pas été du goût des gouvernements qui nous ont précédés. Ceux-ci ont fait voter une série de dispositions législatives visant à faire obstacle par divers moyens, financiers en particulier, à l'exercice de ce droit, voire à peser sur la libre détermination par les organisations syndicales des formes de leur action. Tel fut l'objet de la loi de finances rectificative pour 1961, concernant les retenues pour faits de grève, et la loi du 22 juillet 1977 dite « du service fait ».

C'est pourquoi j'ai présenté, au nom du Gouvernement, un projet de loi fixant les règles des retenues pécuniaires à opérer sur les traitements ou salaires des personnels des administrations et services publics en l'absence de « service fait » résultant d'une cessation concertée du travail. L'Assemblée nationale l'a adopté sans modifications autres que rédactionnelles dans sa séance du 7 juillet dernier.

C'est ce projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Le Gouvernement entend, en effet, devoir rendre aux agents publics les droits qui leur ont été contestés, car il ne peut y avoir de bon service public, de bonne administration, sans que les fonctionnaires soient considérés comme des citoyens de plein exercice, même si ces droits s'exercent, bien entendu, dans le respect d'une stricte neutralité du service public.

Mais il me faut maintenant entrer dans quelques explications techniques.

Il va de soi que la rémunération du fonctionnaire ne lui est acquise qu'après « service fait », c'est-à-dire après accomplissement du travail pour lequel il a été recruté, pendant une durée réglementaire. C'est ce qu'établit l'article 22 du statut général des fonctionnaires du 4 février 1959 : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence ».

On aurait pu, en bonne logique, en déduire qu'en cas d'absence de service fait la retenue opérée sur le traitement devrait être proportionnelle à la période pendant laquelle le service n'a pas été exécuté. Telle est — votre commission l'a justement relevé — la règle en vigueur pour les travailleurs couverts par le code du travail.

Or, telle n'est pas la solution retenue par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, premier texte que nous vous demandons d'amender, car cet article dispose : « L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation sur la comptabilité publique. » Je précise que la fraction frappée d'indivisibilité est égale à un trentième du traitement mensuel.

En fait, cette disposition législative ne fait que donner une consécration législative à une règle de comptabilité publique vieille de plus d'un siècle puisque résultant d'un décret de 1862, c'est-à-dire à une époque où la grève était considérée comme une faute grave, passible des sanctions disciplinaires les plus lourdes et non comme l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution.

Les fonctionnaires conquièrent par leur propre lutte le droit de grève qui devint une réalité sociale avant d'être consacré en droit à la Libération. Dès lors, l'application de la règle du trentième indivisible, qui n'avait pas été prévue pour cela, aux retenues pour fait de grève a abouti à une discrimination injustifiée entre les agents publics et les autres citoyens dans l'exercice d'un droit que la Constitution leur reconnaît également.

Ainsi, en cas d'arrêts du travail concertés de faible durée, d'une heure, voire de quelques minutes, une retenue sur traitement d'une journée était systématiquement pratiquée. Il va de soi que le gouvernement de l'époque espérait, par le biais d'une pénalisation financière, dissuader les fonctionnaires de pratiquer cette forme d'action, c'est-à-dire en fait restreindre pour ces agents l'exercice d'un droit qui leur est constitutionnellement reconnu.

La même règle injuste avait été étendue aux fonctionnaires des collectivités locales — départements et communes de plus de 10 000 habitants — et aux personnels des entreprises, organismes et établissements publics et privés chargés de la gestion d'un service public, par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963.

Le projet du Gouvernement revient sur la règle ainsi posée, mais en conservant à l'esprit le souci du service public.

En premier lieu, le Gouvernement veut supprimer des entraves à l'exercice du droit de grève, mais non favoriser l'irresponsabilité et le relâchement dans l'accomplissement du tra-

vail : la règle du trentième indivisible continuera à s'appliquer aux absences irrégulières. Tout laisser-aller doit donc continuer à être sanctionné comme il convient.

En second lieu, le principe d'une proportionnalité intégrale de la retenue sur traitement à la durée effective de l'arrêt concerté du travail paraît logique et séduisant. Mais on conçoit aisément les difficultés d'application qu'il engendrerait pour les gestionnaires de l'administration.

Nous vous proposons donc une forfaitisation des retenues, selon l'échelonnement suivant : un cent-soixantième du traitement mensuel pour l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de l'heure ; un cinquantième du traitement mensuel lorsque l'absence excède une heure, mais est au plus égale à la demi-journée ; un trentième du traitement, comme par le passé, lorsque l'absence est supérieure à la demi-journée et au plus égale à la journée.

Je me réjouis de constater que votre commission des lois a donné une appréciation positive sur cet aspect du projet du Gouvernement, dont chacun comprend bien comment il a été calculé.

Le 1/160 du traitement correspond à une approximation du *pro rata temporis* pour une heure de grève, mais il tient compte à la fois de la récente réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures et de l'objectif des trente-cinq heures que s'est fixé le Gouvernement. Ce forfait de 1/160 est légèrement plus pénalisant que le *pro rata temporis* pour une semaine de travail de trente-neuf heures ; il correspondra presque exactement au *pro rata temporis* pour une semaine de trente-sept heures ; il sera légèrement plus favorable que le *pro rata temporis* pour une semaine de trente-cinq heures. Il s'agit donc — vous l'avez bien compris — de fixer une règle forfaitaire qui évite de devoir modifier la loi chaque fois que la durée réglementaire hebdomadaire du travail est changée.

Quant au forfait du 1/50 pour la demi-journée — votre commission des lois l'a bien noté — il s'agit de se situer à mi-chemin des retenues forfaitaires appliquées pour une heure et pour une journée.

Le projet du Gouvernement concernera, en vertu de son article 1^{er}, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, les autres personnels, visés à la loi du 31 juillet 1963 que j'ai mentionnée il y a quelques instants, en vertu de son article 2.

Le second objet du projet de loi qui vous est soumis réside dans l'abrogation de la loi du 22 juillet 1977 sur le service fait.

Cette loi dispose, en effet, qu'« il n'y a pas service fait... lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction... ».

Rappelons qu'il s'était agi à l'époque d'une de ces lois de circonstance, comme vous l'avez relaté avec précision dans votre rapport, monsieur le rapporteur, votée au mépris de l'observation des règles touchant à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique et visant uniquement à faire obstacle à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les faits sont bien connus. Il s'était agi à l'époque de valider les retenues illégales de traitement opérées sur le traitement de fonctionnaires ou d'agents publics qui s'étaient livrés à un mouvement revendicatif tout en ayant intégralement assumé leurs obligations de service. Le Conseil d'Etat avait jugé que de telles retenues étaient illégales.

Il s'était donc agi d'une double et très grave atteinte aux droits des fonctionnaires : au droit de grève évidemment, mais aussi à leurs garanties disciplinaires puisque l'administration pouvait discrétionnairement et arbitrairement opérer des retenues de traitement pour des motifs autres que des faits de grève et en privant les agents sanctionnés des garanties que leur confère la procédure disciplinaire.

L'article 3 du projet du Gouvernement, qui correspond à un engagement du Président de la République, fait ainsi disparaître une atteinte grave au droit de grève. La loi de 1977 ayant dénaturé la notion de « service fait » en y substituant en somme celle de « service bien fait », introduisait ainsi un risque d'arbitraire de la part des autorités hiérarchiques, comme vous l'avez justement observé, monsieur le rapporteur de la commission des lois.

Je note avec satisfaction que l'analyse de la commission rejoint ici l'orientation du Gouvernement et conclut à l'abrogation de la loi du 22 juillet 1977 qui est l'objet de l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le droit de grève des fonctionnaires doit être reconnu et garanti.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que mon collègue le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et moi-même avons mis au point et soumis à une large concertation, avec les élus locaux et les organisations syndicales représentatives, un projet de code général de la fonction publique, dont le titre I relatif aux droits et obligations de tous les fonctionnaires — ceux de l'Etat comme ceux des collectivités territoriales — leur reconnaît expressément le droit de grève ; ce que ne fait pas aujourd'hui le statut général des fonctionnaires ou le code des communes.

Il importe que ce droit reconnu ne soit pas entravé par des règles illogiques et injustes. Tels sont l'objet et la portée du texte qui vous est soumis.

Il reste, comme l'a noté le rapporteur de la commission des lois, que ce projet de loi ne règle pas l'ensemble des problèmes posés par l'exercice du droit de grève dans les services publics et notamment les statuts spéciaux privant certains corps de fonctionnaires du droit de faire grève.

Il s'agira à l'évidence d'un problème délicat que, pour autant, le Gouvernement ne veut pas éluder.

C'est ce qui le conduit à mener une réflexion approfondie sur cette question des statuts spéciaux avant de déterminer s'il est opportun de revenir sur de telles dispositions, soit, ce qui me semble improbable, par une mesure générale, soit, comme cela m'apparaît plus judicieux, par des textes concernant chacune des catégories de fonctionnaires concernés.

En tout état de cause, il va de soi que le problème ne relève pas de la seule compétence de mon département ministériel, mais que c'est à chaque ministre gestionnaire de l'un des corps concernés qu'il incombe de proposer éventuellement une telle initiative.

Néanmoins, le texte qui vous est soumis et que je vous demande d'adopter constitue un élément très important de la restauration au profit des fonctionnaires et des agents publics d'un droit de grève dont je sais bien qu'ils n'useront qu'avec l'esprit de responsabilité et de service public qui les anime et que je connais bien (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de loi qui nous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement vise à modifier assez profondément les conditions d'exercice du droit de grève dans la fonction publique.

Je ne reprendrai pas, mes chers collègues, la description de l'évolution du droit de grève des fonctionnaires depuis le siècle dernier — elle vient d'être faite par M. le ministre — évolution qui est partie de l'interdiction totale, celle-ci ayant duré pratiquement jusqu'à la Libération, encore qu'elle ait été motivée de façon diverse, d'arrêt en arrêt, par le Conseil d'Etat. La première constitution de 1946 reconnaissait dans son préambule le droit de grève à tous, mais elle a été repoussée par le peuple français. Quant à la seconde constitution de 1946, elle prévoyait que les lois régleraient l'exercice du droit de grève.

C'est à partir de là que se sont trouvés en concurrence trois principes, et vous le savez bien, monsieur le ministre. Ces trois principes sont le droit de grève constitutionnel, la continuité du service public et la nécessaire protection des biens et des personnes que la puissance publique doit assurer ; d'où la liste des catégories de fonctionnaires exclus, d'où la notion de « service minimum » dans un certain nombre de cas, d'où un certain nombre d'autres limites. C'est précisément de ces limites dont il est question aujourd'hui.

Dans l'état actuel des choses, la grève est traitée comme, vous l'avez marqué tout à l'heure, monsieur le ministre, un cas particulier de l'ensemble des cas d'absences irrégulières, elles-mêmes régies par trois textes. Le premier est l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, qui met en place la règle du trentième indivisible ; le deuxième est la fameuse loi de 1977, dont vous avez abondamment parlé, monsieur le ministre, qui modifie cet article 4 de la loi de 1961 ; enfin, le troisième est constitué par deux articles du code du travail, les articles L. 521-6 et L. 521-2, le premier faisant référence au second, lequel étend les règles du droit de grève aux personnels de l'Etat non visés par l'article 4 de la loi de 1961, aux personnels des communes de plus de 10 000 habitants ainsi qu'à ceux des services publics, quelle que soit la qualité — personne publique ou personne privée — des gestionnaires de ces services. Tel est, grossièrement campé, le décor.

Monsieur le ministre, vous avez critiqué la règle du trentième indivisible qui s'applique, je le rappelle, non seulement aux absences pour fait de grève, mais également aux absences irrégulières. Vous avez d'ailleurs indiqué — je pense que c'est dans le souci de la continuité du service public, principe important de la protection des personnes et des biens — que vous ne demandiez pas l'abrogation de cette règle du trentième indivisible pour les absences irrégulières, mais seulement pour fait de grève.

Il est vrai que cette modulation brutale de la retenue peut porter à critique sur deux points : d'une part, elle ne respecte pas le minimum de souplesse que l'on peut observer à l'égard d'agents qui, en définitive, exercent un droit de grève qui n'est pas tellement différent, dans leur esprit, que le droit de grève dans le secteur privé où les retenues sont établies *pro rata temporis* et, d'autre part, à la limite, elle peut être un dispositif incitateur à des grèves exagérées.

En effet, on peut parfaitement concevoir qu'ayant décidé de faire grève pour une heure, une heure et demie, le personnel estime qu'après tout, mieux vaut — veuillez excuser la vulgarité du terme employé — « sécher » la journée entière, faire grève toute la journée, puisque, de toute façon, la retenue sera identique. A la limite, cela peut représenter un facteur de déstabilisation du secteur public.

C'est d'ailleurs à cet argument, parmi d'autres, que votre commission a été sensible pour accepter le raisonnement du Gouvernement quant à la modulation du trentième indivisible, mais dans des conditions dont je reparlerai.

En 1977 ont été ajoutés deux alinéas à l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 visant la notion de service fait. Il est vrai que ces deux alinéas ont peut-être été des textes de circonstance mais, monsieur le ministre, nous devons nous rappeler la situation. C'était à l'époque où le Conseil d'Etat considérait — fort justement d'ailleurs — qu'il n'y avait grève que lorsqu'il y avait absence du personnel ou refus total du travail. Il ne prenait pas en compte dans sa jurisprudence — comme il est normal en vertu du texte de la loi — la modulation du travail effectif en fonction de mouvements concertés de protestations.

Ce qui a fait naître cette législation contre laquelle vous vous élevez, c'est la fameuse grève du vingt-sixième élève dans les classes primaires ou la grève dite « opération silence », je crois, dans certains services du Trésor qui avaient unilatéralement fermé le guichet au public et omettaient chaque soir de transmettre à l'administration centrale la situation des services qu'ils administraient, ce qui désorganisait l'ensemble des responsabilités de l'Etat.

Dans un cas comme dans l'autre, on touche à la réalité du service public que doit assurer l'Etat à l'adresse des citoyens, dans des conditions qu'il est lui-même habilité à déterminer et que telle ou telle organisation syndicale n'a pas, en définitive, à déformer ou à transformer de sa seule initiative.

Voilà qui a justifié l'élaboration de ce texte qui n'avait pas d'ailleurs, monsieur le ministre — je vous demande de m'excuser de signaler cette petite erreur involontaire de votre part — pour objet de valider les retenues antérieurement faites, mais simplement de créer de nouvelles jurisprudences qui permettraient à l'administration, ensuite, de faire procéder à des retenues sur salaires pour faits de grève n'entraînant pas l'absence physique du personnel. Il est vrai que l'application faite de ces textes peut prêter à critiques de diverses manières.

D'abord, l'administration s'en est peut-être servie pour l'objet pour lequel ces textes avaient été mis en place, mais elle s'en est servie d'une façon tout à fait hétérogène d'un secteur à l'autre, ce qui, à la limite, rompait le principe d'égalité auquel nous sommes très attachés.

Par ailleurs, dans certains cas, on a pu voir tel ou tel chef de service tenter d'utiliser cette procédure pour des sanctions qui auraient normalement dû être d'ordre disciplinaire et que, pour la commodité de l'opération, on imputait à ces textes, de façon à éviter la procédure disciplinaire dont chacun sait qu'elle est à la fois lourde et lente, mais qu'elle a l'avantage d'être contradictoire et de permettre à l'agent de présenter sa défense.

Le projet de loi qui nous est présenté, mes chers collègues, commence par moduler la règle du trentième. Je vous l'ai dit, la commission des lois n'a pas d'objection de principe à cette modulation, sous une réserve toutefois qui lui est inspirée par le caractère particulier du service public.

Ce caractère particulier, quel est-il ? D'abord, c'est le respect du principe de continuité, étant donné surtout — si vous me permettez cette expression peut-être un peu mercantile — que le service public s'adresse à une clientèle particulière.

C'est là, monsieur le ministre, qu'un rapprochement exagéré entre la législation du droit de grève en secteur privé et la législation du droit de grève en milieu public doit trouver sa limite.

En milieu privé, lorsque le personnel d'une entreprise se met en grève, le client, qui est celui à qui s'adresse la finalité de l'action de l'entreprise, a toujours la possibilité, presque dans tous les cas, de trouver à se fournir ailleurs. Il n'est donc pas prisonnier.

Dans le cas du service public, que ce soit l'administration ou un service de transport ou autre, l'usager n'a qu'un seul fournisseur possible. Il est donc contraint. Il s'agit d'une clientèle captive. La véritable victime du fait de grève est beaucoup plus l'usager que le chef de service ou que l'Etat lui-même.

Au contraire, pour une industrie privée, c'est bien la direction de l'entreprise ou l'entreprise elle-même qui subit l'essentiel et en tout cas seule, d'une façon absolue, les inconvénients de la grève déclenchée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des lois a effectivement accepté une modulation de la règle du trentième sous réserve qu'il s'agisse de grèves déclenchées dans le respect des articles 521-3 et 521-4 du code du travail qui prescrivent le préavis et l'interdiction de grèves tournantes à l'intérieur d'un même service. Autrement dit, cette modulation ne s'appliquerait qu'en cas de grèves franchement annoncées et clairement organisées.

Pour lever une critique faite à la procédure du préavis, critique selon laquelle bien souvent, dès le dépôt du préavis, toute négociation devient impossible, elle vous propose de prescrire que pendant la durée du préavis la négociation sera la règle.

Reste un point de détail, monsieur le ministre. Nous ne pensons pas de bonne technique législative, et là je pense que le Sénat joue pleinement son rôle, qu'une nouvelle législation vienne s'ajouter à celle déjà existante en cette matière. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, de réécrire en un nouvel article — ce serait l'article additionnel avant l'article premier — l'ensemble des dispositions concernant les personnels visés par la règle du trentième indivisible pour absences irrégulières, de façon que tout soit clair et que l'on sache parfaitement à quelle législation se référer sans être obligé de se livrer à des recherches aux quatre coins de l'arsenal législatif. D'autant que, probablement par hasard, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale recèle — me semble-t-il — une erreur. La dérogation à l'article 4 de la loi de finances pour 1961 qu'édicté votre article 1^{er} s'adresse à des catégories d'agents qui ne sont pas visées par cet article 4, pas plus que par l'article L. 521-6 du code du travail. C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous avons pensé de meilleure technique de réécrire de façon claire à qui s'applique la règle générale et, par conséquent, de préciser à quelle règle générale précise s'applique la dérogation que vous voulez mettre en place. Voilà pour le trentième indivisible et sa modulation.

Reste la loi de 1977 sur le service non fait. Monsieur le ministre, vous nous en proposez l'abrogation pure et simple. On peut en comprendre les motivations, et la commission des lois les a comprises puisqu'elle a accepté le principe de l'annulation de cette législation. Mais faut-il pour autant revenir à la situation antérieure dans laquelle l'administration était pratiquement désarmée devant la modification unilatérale de la constance du service public par telle ou telle organisation syndicale au motif que vingt-six élèves, c'est trop, ou qu'il est anormal de subir le contact du public pour un problème de trésorerie ? La commission des lois ne le pense pas.

Mais, sensible à l'argument selon lequel la législation en place avait l'inconvénient de n'être plus contradictoire, elle propose au Sénat de réintroduire une possibilité de retenue modulée sur le salaire d'un agent, dans ce type de situation. Il est vrai que la rédaction de la commission des lois était probablement trop brutale, et un de nos collègues a fort opportunément déposé un sous-amendement précisant bien le cas nouveau dans lequel les retenues sur salaires pourraient être appliquées à un agent, dans le cadre de la procédure disciplinaire réglementaire et habituelle, c'est-à-dire lorsque le service est insuffisamment fait.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, et l'analyse et les propositions de votre commission des lois.

Nous avons le sentiment que la solution que nous vous proposons est raisonnable sur un sujet délicat. Peut-être, monsieur le ministre, pourrait-on s'interroger sur la hâte avec laquelle le Gouvernement tient au vote de ce projet alors que — ainsi

que vous l'avez dit tout à l'heure — vous préparez un texte général sur le statut des fonctionnaires, dans lequel le droit de grève sera explicitement traité.

Vous avez probablement vos raisons, nous avons les nôtres. Nous faisons preuve de prudence par rapport à votre formulation car nous craignons que votre texte permette que des grèves nombreuses mais courtes, d'une heure, donc peu sanctionnées soient déclenchées par telle catégorie ou par tel groupe d'agents, pas forcément par des organisations syndicales, mais quelquefois de manière moins responsable. Déclenchées à une heure critique de l'exécution du service public, elles aboutiraient vraisemblablement à des désorganisations profondes si ces opérations se renouvelaient souvent. D'où ces propositions d'insertion de ces nouveautés dans la procédure de préavis et de rétablissement dans la voie disciplinaire d'une possibilité de sanction d'un agent qui modifierait, unilatéralement, la conception du service public. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui est soumis à notre discussion tend à supprimer des dispositions injustes prises à l'initiative des gouvernements précédents à l'encontre des fonctionnaires exerçant un droit reconnu à tous les salariés, celui de cesser le travail lorsque d'autres moyens, telle la négociation, ne leur ont pas permis d'obtenir satisfaction à leurs revendications.

Il faut savoir gré au Gouvernement de l'avoir déposé. Cela s'ajoute à une série déjà bien garnie de décisions législatives ou réglementaires, ces dernières à votre initiative, monsieur le ministre, accordant aux fonctionnaires des droits dont les avaient privés vos prédécesseurs. Ce texte précède le dépôt du grand projet de code de la fonction publique que vous nous avez annoncé.

Depuis que la Constitution de 1946 a inscrit le droit de grève dans son préambule, on a assisté, de la part des majorités de droite qui se sont succédé au pouvoir, à des attaques répétées, directes ou insidieuses, contre ce droit fondamental. Tout était bon pour parvenir au but recherché. Ainsi, en votant des mesures de rétorsion financière contre les fonctionnaires grévistes, les parlementaires de l'époque volaient au secours du gouvernement en rendant légal ce que le Conseil d'Etat avait déclaré illégal, c'est-à-dire certaines dispositions autoritaires du Gouvernement. C'est le cas, notamment, des lois du 29 juillet 1961 et du 22 juillet 1977 qui pénalisent d'une retenue égale à un trentième de son traitement le fonctionnaire ayant participé à un arrêt concerté de travail, ne serait-ce que pendant une heure ou même moins, ou mieux encore, celui qui est soupçonné d'avoir négligé volontairement son travail et, dans un contexte revendicatif général, de n'avoir accompli qu'une partie de celui-ci. Ainsi, en application de ces textes était-il possible d'effectuer arbitrairement et sans garanties une réduction du traitement de l'intéressé.

Je sais que l'on a beaucoup critiqué la grève des services publics, accusant trop facilement les intéressés d'irresponsabilité. Nous rejetons ces accusations. Tout comme l'ensemble des travailleurs, les fonctionnaires ne font jamais la grève par plaisir.

M. Raymond Dumont. Très juste !

M. Jacques Eberhard. Ils n'emploient ce moyen ultime que lorsqu'ils sont convaincus qu'il n'en existe pas d'autres pour se faire entendre. Et à ceux qui broderaient sur les « privilèges » dont ils disposent, je répondrai que le texte même dont nous débattons montre qu'au moins sur ce point ils sont en situation d'infériorité par rapport au secteur privé. Aucun texte légal n'oblige un patron à ne pas payer les heures de grève de ses employés. S'il le fait, c'est parce que le rapport des forces du moment le lui permet ; mais ce n'est pas toujours le cas.

Pour en revenir au texte, il faut bien constater que celui qui nous est proposé par la commission des lois comporte des restrictions importantes. Il approuve l'échelonnement des retenues de traitement contenu dans le projet de loi, en remplacement des dispositions actuelles, et cela est positif. Mais, m'en tenant à cet aspect positif, je n'accorderai qu'une attention mineure aux motivations du rapporteur, qui nous a expliqué tout à l'heure sa position non pas par souci premier de réparer une injustice...

M. Paul Girod, rapporteur. Ce n'est pas ma position, c'est celle de la commission !

M. Jacques Eberhard. ... mais surtout parce que, selon lui et selon la majorité de la commission, le système actuel inciterait les fonctionnaires concernés à cesser le travail pendant une journée entière plutôt que pour un délai plus réduit, la retenue sur leur traitement étant la même.

Par ailleurs, son approbation est nuancée par une adjonction indiquant que la réduction atténuée du traitement ne sera appliquée que dans la mesure où le mouvement de grève n'aura été entrepris qu'au terme du préavis prévu par la loi.

C'est une opinion, mais pourrais-je vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, qu'en cas de non-observation de ce délai, on retrouve les risques dont vous avez fait état pour justifier votre approbation de cette partie du projet gouvernemental.

Notre commission approuve également l'abrogation de la loi du 22 juillet 1977, dont, je le rappelle, l'objet est de sanctionner l'absence de service fait, bien que le fonctionnaire concerné soit présent sur son lieu de travail. C'est très bien, mais disons que la mariée est trop belle !

En effet, par un amendement dont le but est de modifier l'échelle des sanctions figurant dans le statut général de la fonction publique, la commission propose d'introduire une sanction disciplinaire nouvelle : la retenue sur traitement. Cette proposition est grave, dangereuse et, par conséquent, inadmissible. Si nous suivions notre rapporteur, cela signifierait qu'étant donné qu'il y aura retenue sur traitement pour fait de grève, la cessation concertée du travail serait considérée légalement comme une faute relevant de la sanction disciplinaire, alors que la grève est un droit inaliénable des travailleurs et qu'il est reconnu comme tel. Cette proposition, même sous-amendée, est inadmissible et j'invite d'ores et déjà le Sénat à la rejeter.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que m'inspire ce projet gouvernemental qui, pour l'instant, est un bon projet. Il est entendu que dans la mesure où il serait plus ou moins dénaturé par l'adoption des amendements de la commission, nous ne pourrions pas émettre un vote favorable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens dire, au nom du groupe socialiste, que nous approuvons pleinement le projet de loi qui a été présenté par le Gouvernement et qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'il n'est pas possible de lutter contre la grève des personnels de la fonction publique et assimilés avec des sanctions pécuniaires.

En fait, la législation en vigueur a dû faire appel au texte de 1862, vieux de cent vingt ans donc, sur la comptabilité publique et concernant le fameux trentième indivisible.

On assistait au paradoxe selon lequel — tout le monde en convient et M. le rapporteur l'a souligné avec raison — une heure d'arrêt de travail devait entraîner une retenue d'une journée d'appointements. Ainsi, alors qu'on prétendait lutter contre les arrêts de travail, le travailleur pouvait être tenté de faire durer toute la journée un mouvement qui aurait pu être suffisamment marqué par un arrêt d'une demi-heure ou d'une heure.

Il est exact qu'au cours des dernières années, nous avons assisté à une tendance répressive caractérisée tout d'abord par la loi de 1961. Et puis, comme le Conseil d'Etat semblait mettre des entraves à l'application des textes tels que les aurait voulu le Gouvernement, la loi particulièrement répressive de 1977 est intervenue.

On nous propose donc une nouvelle forfaitisation qui me semble honnête et qui va dans le sens d'une plus grande justice à savoir un cent-soixantième de retenue pour un arrêt de travail inférieur à une heure, un cinquantième de retenue lorsque l'arrêt de travail se situera entre une heure et une demi-journée, un trentième de retenue lorsque l'arrêt de travail se situera entre une demi-journée et une journée.

Une telle mesure va dans le sens de la justice, car nous considérons que les agents de la fonction publique sont des citoyens comme les autres, des citoyens à part entière. Nous avons le sentiment très net qu'en nous associant aux propositions qui nous sont faites, nous protégeons mieux le service public, la dignité du service public, qui ne peut pas être séparée de l'esprit de collaboration de la part des agents de la fonction publique eux-mêmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le président, avant d'aborder la discussion des amendements, je voudrais dire à M. Girod que ce débat n'est pas un débat de juristes, mais un débat éminemment politique, qui se réfère à deux conceptions possibles du fonctionnaire : le fonctionnaire-sujet ou le fonctionnaire-citoyen. Bien entendu, selon que l'on se place dans l'une ou l'autre optique, on en tire des conséquences différentes. Je suis — cela ne vous étonnera pas — un adepte de la conception du fonctionnaire-citoyen et je ne crois pas que l'on puisse fonder le principe de neutralité du service public sur des agents publics citoyens diminués ; au contraire, il faut reconnaître à ces derniers la plénitude de leurs droits de citoyens et leur totale possibilité d'engagement philosophique, religieux, politique et syndical pour que, sur la base d'un pluralisme d'idées et d'engagements pleinement maîtrisés, on puisse disposer dans les services publics d'une neutralité riche et non pas mutilée.

Je veux vous assurer, monsieur le rapporteur, qu'aussi bien dans ma vie professionnelle de fonctionnaire — je l'ai été vingt-six ans — qu'aujourd'hui comme ministre, je n'ai jamais eu, et je ne suis pas prêt à en faire preuve, de complaisance vis-à-vis du laisser-aller et du manquement à l'obligation du service public. Ce n'est donc pas de cela qu'il s'agit.

Or il me semble que votre argumentation s'explique par une formule que vous avez eue — et je ne pense pas vous trahir : « La grève » — avez-vous dit — « est un cas particulier des absences irrégulières ». C'est là qu'est l'erreur ! Il n'y a retenue pour fait de grève que parce qu'il y a absence de service fait ; un point, c'est tout !

Je ferai volontiers appel à la théorie des ensembles : la grève peut faire partie soit des absences, soit des droits syndicaux, mais certainement pas des fautes et des irrégularités.

MM. Raymond Dumont et Jacques Eberhard. Très bien !

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. En tout cas, voilà comment je vois les choses.

C'est pourquoi je ne pense pas que l'on puisse dire — et toutes vos conclusions en dépendent, de même que vos amendements — que la grève est un cas particulier des absences irrégulières. C'est là qu'est l'erreur de raisonnement !

Je ne peux donc pas vous suivre dans les conséquences que vous en tirez. Cela est d'ailleurs si vrai que vous avez vous-même semblé déplorer, en le relevant — ce qui montre bien le danger de la législation actuelle — que certains chefs de service se soient laissés aller à recourir, ou aient trouvé le procédé plus commode, à la législation sur la grève devant une faute caractérisée pour service non fait ou mal fait. C'est une perversion d'un droit syndical reconnu par la Constitution !

C'est pourquoi il faut faire très attention à ne pas mêler la grève aux fautes professionnelles. Ce doit être une règle de conduite absolue. Il faut veiller à maîtriser ce droit sans confusion, d'autant plus qu'il s'agit d'un droit important : à aucun moment il ne saurait y avoir de confusion entre la grève et une faute ou une irrégularité, comme c'était le cas, vous l'avez dit vous-même, jusqu'à présent dans certains exemples de laisser-aller ou d'arbitraire de la part de certains chefs de service.

Mais, bien entendu, il faut tenir compte en même temps de l'organisation sociale, c'est-à-dire d'une proportionnalité de la retenue approximative, de manière à faciliter les règles de gestion. On ne peut pas appliquer strictement et totalement le *pro rata temporis* !

C'est pourquoi — mais j'aurais l'occasion de vous le dire tout à l'heure à l'occasion de l'examen d'un amendement — je ne peux pas vous suivre lorsque vous dites qu'il faudrait distraire des dispositions législatives que je propose les cas où l'on n'aurait pas respecté le préavis.

Vous avez indiqué que le préavis était une disposition qui avait tendance à tomber en désuétude. J'en suis moins sûr que vous. J'ai souvent eu à connaître de ce que je devais faire lorsque j'étais responsable syndical — je l'ai été pendant longtemps — et j'ai eu tendance à suivre la loi. Mais je ne veux pas entrer dans ce débat.

Quoi qu'il en soit, le législateur et les chefs de service peuvent très bien considérer que, lorsqu'on n'a pas respecté la loi en cette circonstance — manquement au préavis — ou en une autre, il faut sanctionner, car il y a matière à sanction. Mais on ne doit pas pour autant faire interférer cette attitude avec les retenues pour fait de grève. Il s'agit de deux problèmes qui sont tout à fait différents et qui ne doivent absolument

pas être joints. La grève ne constitue pas une faute, en tout cas pas aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, il existe probablement entre nous un léger malentendu.

J'ai pris acte de votre détermination de faire respecter dans tous les cas le service public, mais personne, ici ou ailleurs, n'en doutait.

Lorsque j'ai dit tout à l'heure que la grève est un cas particulier d'absence irrégulière, c'est non pas dans son essence, mais dans la façon dont elle est traitée à travers les dispositions législatives.

Vous avez d'ailleurs vous-même fait tout à l'heure le rapprochement entre les deux et dit que, de toute façon, malgré la modification proposée, les absences irrégulières seront sanctionnées comme auparavant. Nous avons donc l'un et l'autre, me semble-t-il, bien saisi l'articulation technique, même si vous me prêtez, peut-être exagérément, le raccordement de l'une de ces deux notions à l'autre.

Cela dit, monsieur le ministre, le fond de l'affaire est un problème de service dû et de service fait. Il s'agit de savoir à qui le fonctionnaire doit son service : à son chef de service, auquel l'oppose tel ou tel conflit, ou à l'ensemble de la population. Telle est la raison de l'existence des articles du code du travail sur le préavis, L. 521-3, et sur la grève tournante, L. 521-4.

Notre position à la commission des lois est la suivante : autant il est légitime de considérer qu'une grève normale doit être assujettie de retenues normales, autant il ne nous semble pas forcément opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur s'agissant de grèves engagées au mépris de la réglementation générale.

Je n'irai pas plus loin, pensant, monsieur le ministre, que sous le bénéfice de cet éclaircissement de nos positions respectives nous avons fait preuve, l'un et l'autre, du même respect du droit de grève, qui est un droit constitutionnel, et du corps des fonctionnaires, qui ont généralement choisi ce métier difficile avec le désir de servir l'Etat — vous le savez comme moi et vous l'avez rappelé. Sur ce point, nous leur devons à tous — et tous — un hommage unanime. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans mon exposé liminaire, j'ai déjà expliqué la raison d'être de cet amendement.

Je me permets de rappeler à nos collègues que la dérogation à l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, proposée par le Gouvernement, couvre un personnel plus vaste que celui qui se trouve visé dans ce fameux article.

Dans ces conditions, et considérant en même temps que l'on se trouverait avec deux, voire trois législations parallèles sur le même sujet, ce qui complique toujours les recherches des juristes, la commission des lois propose à notre assemblée

un article additionnel avant l'article 1^{er} qui reprend la règle générale, la précise et permettra, ensuite, d'asseoir la dérogation dont il s'agit sur un texte clair et parfaitement établi.

Par coordination, en fin de débat, je vous demanderai la suppression de ce fameux article 4, qui aura été vidé de sa substance par cet article additionnel et par la suppression des conséquences de la loi de 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 1 ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement ne partage pas le point de vue du rapporteur.

Cet amendement est présenté comme un amendement technique inspiré par un double souci de logique juridique : d'une part, définir le champ d'application du projet par rapport à la règle, c'est-à-dire le trentième indivisible, et non l'exception, retenue modulée en cas d'absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail ; d'autre part, substituer les termes « collectivités territoriales » à ceux de « collectivités locales ». Vous en avez parlé.

En fait, cet amendement paraît inutile. Aussi serait-il souhaitable que la commission accepte de le retirer.

En effet, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale n'abroge pas la règle du trentième indivisible, qui est un principe de comptabilité publique vieux de plus d'un siècle et qui continuera de figurer dans l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, qui n'est pas abrogée.

Dès lors, le champ du projet de loi est parfaitement défini. Il s'agit, pour les seules retenues pour fait de grève, de moduler la règle du trentième qui, dans ce seul cas, deviendra divisible selon un mode de calcul qui a d'ailleurs été approuvé par la commission des lois.

La situation est dès lors parfaitement claire. La règle du trentième indivisible, principe de comptabilité publique consacré sur le plan législatif par la loi du 29 juillet 1961, reste en vigueur et il n'est pas utile d'abroger une partie de cette loi pour la reproduire dans le projet gouvernemental. La règle du cent soixantième, du cinquantième ou du trentième applicable aux seuls revenus pour fait de grève résulte du projet de loi.

La question des termes « collectivités locales » est un peu secondaire. L'expression est utilisée fréquemment dans de très nombreux textes et l'appellation sera normalisée à l'occasion de l'examen du nouveau code général de la fonction publique, dont l'élaboration est très avancée. Il ne se pose pas là de problème de fond et une modification n'apparaît nullement impérieuse et urgente.

J'ajouterai que la loi de 1963 s'applique, certes, à des personnes relevant du code du travail et dont les traitements ne sont pas liquidables comme ceux qui sont visés par la loi de 1961. Mais, comme la loi de 1963 fait référence à la loi de 1981, elle établit entre les deux une confusion, qui est d'ailleurs maintenue dans les articles 2 et 3. Les choses sont parfaitement claires.

Enfin, et vous comprendrez que ce ne soit pas pour moi un argument mineur, vouloir introduire, dans une loi qui se veut libératrice, émancipatrice, des règles coercitives ne paraît pas particulièrement heureux dans la conjoncture actuelle.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais tout de même faire remarquer à M. le ministre que l'article 4 de la loi du 24 juillet 1961 ne vise que les bénéficiaires d'un traitement liquidé par mois, c'est-à-dire les fonctionnaires *stricto sensu* et le personnel de chaque administration doté d'un service particulier, alors que l'article 1^{er} qui nous est proposé, par l'utilisation du mot « salaire », s'applique à tous les agents de l'Etat.

Dès lors, nous nous trouverions en position d'avoir mis en place une dérogation à une règle qui ne recouvre pas l'ensemble des personnels pour lesquels la dérogation est mise en place, ce qui serait de mauvaise technique législative, que vous le vouliez ou non.

Quant au remplacement des vocables « collectivités locales » par les termes « collectivités territoriales », il s'agit, pour nous, d'un aspect de l'organisation générale des pouvoirs publics, et toute une série d'arrêts du Conseil d'Etat ont consacré les termes « collectivités locales » pour désigner les collectivités territoriales et leurs établissements.

Alors, de deux choses l'une : ou vous retenez l'appellation « collectivités locales », et vous ne parlez plus des établissements, ou bien vous parlez des établissements, auquel cas il faut préciser « collectivités territoriales », mais vous ne pouvez pas échapper à cette rectification de détail.

Cela dit, je crois qu'effectivement, monsieur le ministre, probablement à la suite d'une imprudence de rédaction, vous vous trouvez en présence d'une réaction de la commission des lois qui peut vous paraître anormale, compte tenu de l'esprit de votre projet de loi. Sans doute avez-vous dévoilé le fond de votre pensée à la fin de votre argumentation : vous ne tenez pas à trouver, dans un texte de loi d'assouplissement, le rappel d'une règle générale qui est relativement contraignante. Mais si vous voulez que cette loi puisse s'appliquer sans problème juridique, on ne peut pas faire autrement, sinon l'on se trouve dans une situation de dérogation à une règle plus restreinte que la législation elle-même, et je crois qu'en technique législative ce n'est pas possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 165 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	196
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

« — lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail donne lieu, pour chaque journée, lorsque les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail ont été respectées, aux retenues suivantes :

« — lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un soixantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Comme je l'ai expliqué dans la discussion générale, cet amendement tend à accepter la modulation du trentième indivisible proposée par le Gouvernement tout en la réservant au cas de grèves engagées dans le cadre des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Pour les raisons que j'ai indiquées dans la discussion générale, monsieur le président, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, en présentant son rapport, M. Girod a souligné le paradoxe qui résulte du fait que, quand une grève est envisagée, on « pousse » pour qu'elle dure une journée alors que, souvent, en fonction des circonstances, les employés veulent simplement « marquer le coup » et arrêter le travail pendant une demi-heure ou une heure.

En l'absence de préavis, c'est la règle du trentième qui s'appliquerait. Or elle est souverainement injuste ; par conséquent, il n'existe aucune raison pour retenir l'amendement qui nous est présenté.

En réalité, j'ai l'impression que celui-ci procède d'un système de répression — mes propos ne visent évidemment pas notre rapporteur — mais on ne peut lutter contre les revendications sociales, en général, en prévoyant des sanctions pécuniaires.

Tout à l'heure, notre collègue disait que ce qui comptait, c'était l'intérêt de l'usager. Certes, il revêt beaucoup d'importance, mais nous sommes à une époque où tout le monde revendique et envisage, pour faire triompher son point de vue, son « droit », un mouvement collectif : cela est valable pour les ouvriers comme pour les agents de la fonction publique, les professions libérales, les commerçants. C'est toujours l'usager qui est gêné, mais notre monde est ainsi fait.

En tout cas, la solution qui nous est présentée, considérant la grève, quand le préavis n'a pas été observé, comme une faute qui doit entraîner une sanction financière disproportionnée avec la durée de l'arrêt de travail, constitue une injustice à laquelle nous ne saurions souscrire.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'absence de préavis constitue évidemment une infraction à la loi. Il est donc juste qu'elle soit sanctionnée parce qu'elle désorganise le secteur public.

Nous estimons, par conséquent, que l'amendement déposé par la commission des lois est parfaitement justifié.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur Guy Petit, ce qui est en cause, ce n'est pas l'éventualité d'une sanction, mais le détournement de procédure. C'est tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe de l'U.C.D.P. et l'autre du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 166 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	195
Contre	104

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 1^{er} de la loi n° du »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article additionnel avant l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

« Toutefois, lorsque la cessation concertée du travail a respecté les procédures prévues aux articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Même avis hostile que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois, fidèle à sa logique, tient à renforcer l'importance du préavis qui doit normalement être une période de négociation.

Dans l'état actuel du texte, il est simplement dit que le préavis ne met pas d'obstacle à la négociation. Nous souhaitons qu'il soit effectivement utilisé pour négocier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage tout à fait, sur le fond, la préoccupation et le souci de la commission. Il souhaite, en effet, que s'instaurent des négociations actives entre l'administration et ses agents, mais désirerait qu'elles n'aient pas seulement lieu pendant la durée du préavis.

L'obligation de négocier pendant cette période, prévue par l'amendement n° 4, me semble en réalité dépourvue de portée pratique, ne serait-ce que parce qu'elle n'est pas assortie de sanctions. Une telle invitation ne trouve donc pas sa place, à mon avis, dans le projet de loi.

Au-delà des circulaires qui ont été prises en ce sens, c'est la pratique que j'ai suivie depuis seize mois qui rend le mieux compte de ce qu'il faut faire pour que, sur la base d'une

véritable concertation, et tout en respectant au mieux le droit de grève, une négociation constructive s'engage sur tous les sujets et permette de progresser.

Je ne sais — je m'interroge devant vous — si c'est cette action qui a eu pour conséquence que, depuis seize mois, l'on a enregistré de nombreuses concertations et relativement peu de grèves; j'ai tendance à croire que cette confiance partagée et ce travail constructif en commun à partir d'orientations convergentes, chacun gardant sa personnalité, apportent de meilleurs résultats que l'injonction à négocier, dont l'expérience montre qu'elle n'a jamais été très fructueuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 précitée (n° 61-825 du 29 juillet 1961) est abrogée. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

b bis. La retenue sur traitement ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 7 rectifié bis, présenté par M. Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés, et tendant :

« A) A compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article additionnel après l'article 3 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. — L'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La retenue sur traitement n'est applicable qu'aux cas d'infractions concernant l'exécution complète du service en conformité des instructions en vigueur.

« B) En conséquence, à faire précéder le texte proposé par l'amendement n° 5 par la mention : I. — »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est la suite logique, dans l'esprit de la commission des lois, de son acceptation de l'article 3 et de la suppression de la référence à la loi de 1977.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron pour défendre le sous-amendement n° 7 rectifié bis.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai cru comprendre que M. le rapporteur faisait allusion à ce sous-amendement lorsqu'il a présenté l'amendement de sa commission, dont il a reconnu qu'il avait un caractère un peu « brutal », je crois que c'est le mot qu'il a employé. L'objet de ce sous-amendement est donc d'éviter que la disposition proposée par la commission ne donne lieu à des déviations qui pourraient, en effet, être dangereuses.

Il ne faut pas que la retenue de traitement puisse avoir un caractère arbitraire, il faut qu'elle s'applique uniquement au cas où le service fait ne correspond pas à ce qu'il devrait être, qu'il s'agisse d'une décision individuelle d'un agent ou d'une décision éventuellement concertée. De toute façon, je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, la formulation de la commission était peut-être exagérément « brutale ».

Le sous-amendement qui nous est présenté reprend l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu en commission et, par conséquent, complète très heureusement le texte proposé par la commission des lois.

C'est la raison pour laquelle celle-ci donne un avis très favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 7 rectifié bis ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Vous ne serez sans doute pas étonnés si je m'oppose formellement à ce sous-amendement qui est en complète contradiction avec l'article 3 du projet de loi.

La retenue sur le traitement du service non fait, hormis les cas de grève, se borne à tirer les conséquences objectives de ce que le traitement ne peut être versé en l'absence de service fait.

Cependant, cette absence de service fait ne constitue pas nécessairement une faute passible d'une sanction disciplinaire. Je l'ai dit dans la discussion générale. Cela interdit donc de faire figurer une telle retenue parmi les sanctions disciplinaires visées à l'article 30 du statut général des fonctionnaires.

Le sous-amendement, en faisant appel à la notion d'exécution complète du service, rappelle très directement — et je dirai fâcheusement — la notion de service mal fait introduite par la loi du 22 juillet 1977 que l'article 3 du projet de loi vise précisément à abroger.

Je ne peux donc que m'opposer très fermement à ce sous-amendement. En effet, alors que nous voulons faire sortir la notion de service mal fait par la porte, il la réintroduit par la fenêtre.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, pour des raisons qui sont moins abruptes mais tout aussi fondamentales, je m'y oppose également.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'intervention de M. Gouteyron m'a parfaitement éclairé. On a dit que son sous-amendement avait pour effet d'atténuer la brutalité de l'amendement. Mais, en réalité, comme on nous l'a laissé entendre, s'il y a concertation pour une certaine part de l'absence de service fait, il s'agit bien de viser purement et simplement des mots d'ordre de grève syndicale, des méthodes de grève.

Dans ces conditions-là, l'argumentation est tout à fait valable. La grève n'est pas une faute et tout élément attaché à la grève ne doit pas figurer dans une échelle de sanctions. Cela nous renforce dans notre volonté de voter contre le sous-amendement.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je ferai remarquer à M. le ministre que ce n'est pas le sous-amendement du groupe R.P.R. qui introduit la retenue sur le traitement comme sanction, c'est l'amendement de la commission.

Le sous-amendement, nonobstant ce que vient de dire notre collègue M. Eberhard, a précisément pour effet de rendre moins brutale la formulation de la commission et de rendre impossibles certaines déviations qui pourraient être tentées de la part de supérieurs hiérarchiques. C'est bien clair.

Monsieur le ministre, je ne doute pas du tout de vos intentions. Comme le rapporteur, je crois, moi aussi, que vous êtes soucieux du bon fonctionnement du service public dont vous êtes responsable. Mais je ne suis pas bien votre raisonnement lorsque vous parlez de deux conceptions du rôle des fonctionnaires : fonctionnaires sujets et fonctionnaires citoyens.

Personne ici sans doute ne se fait du rôle du fonctionnaire une idée qui corresponde à la caricature que vous voulez en faire. Le fonctionnaire est un citoyen comme les autres, avec les droits et les devoirs de tout citoyen. Il a en face de lui des citoyens qui, eux aussi, ont des droits. Ils attendent des agents publics une certaine attitude et un certain service. Il faut que ces agents publics puissent le leur rendre.

Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question : la grève, selon la définition que j'en connais, est la cessation concertée du travail.

Prenons l'hypothèse d'un fonctionnaire agissant seul ou de manière concertée, qui ne remplit pas ses obligations conformément aux instructions qu'il a reçues : s'il est un enseignant, il n'accueille que la moitié des élèves qu'il devrait accueillir ; s'il appartient à une autre administration, il ferme son guichet avant l'heure tout en continuant à remplir ses états mais en refusant de recevoir le public. Considérez-vous, oui ou non, qu'un tel fonctionnaire est en grève ou qu'il commet une faute professionnelle ?

Si vous nous dites qu'il est en grève, il faut qu'on puisse faire une retenue sur son traitement et, à ce moment-là, la loi de 1977 n'était pas aussi scélérate que vous l'avez dit tout à l'heure.

S'il n'est pas en grève, si c'est une faute professionnelle, c'est le dispositif des sanctions disciplinaires qui s'applique.

Mais alors, en cas d'une action concertée, si des milliers de fonctionnaires décident d'avoir le comportement que je viens de décrire, croyez-vous que l'échelle des sanctions disciplinaires, telle qu'elle est prévue dans le statut général de la fonction publique, peut matériellement être mise en œuvre ?

Je souhaiterais que vous répondiez à ces questions parce que c'est, me semble-t-il, le fond du problème.

M. Jacques Eberhard. Exactement !

M. Adrien Gouteyron. Je voudrais savoir quelle protection aura alors le citoyen qui attend du service public un certain comportement. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez été fonctionnaire pendant vingt-six ans, je crois. Je ne veux pas rivaliser avec vous, mais je l'ai été aussi très longtemps. Je me fais de la fonction publique une idée qui suppose un certain comportement dans la manière d'accomplir son service.

Je n'entends pas priver les fonctionnaires du droit de grève, mais je ne veux pas non plus que les citoyens soient soumis à l'arbitraire des fonctionnaires ! (*Applaudissements sur les trèves de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur Gouteyron, je me demande pourquoi vous vous ingéniez à compliquer une question tout à fait simple.

Aux termes de la Constitution, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente. C'est ce que nous sommes en train de faire et c'est ce que fera, avec une grande ampleur et une très grande cohérence, le prochain code général de la fonction publique.

La faute professionnelle, c'est une autre notion. Pourquoi serait-elle concertée ? Les cas en sont tout à fait rares. De toute manière, une faute professionnelle, qu'elle soit concertée ou non, tombe sous le coup des sanctions qui sont d'ores et déjà prévues par le statut général des fonctionnaires, dont la liste comporte l'avertissement, le blâme, jusqu'à la révocation, avec les garanties disciplinaires attachées à la mise en œuvre de cette sanction.

M. Adrien Gouteyron. Vous savez bien que c'est impossible !

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Pourquoi cela serait-il impossible ? J'ai vécu longtemps dans la fonction publique et j'ai vu des personnes sanctionnées, certaines d'entre elles avec juste raison. Le statut général des fonctionnaires créé en 1946 et repris sous une forme peu modifiée en 1959 donne toutes garanties au service public à ce sujet.

Vous vous faites, nous avez-vous dit, une certaine idée du service public et de la fonction publique. Moi aussi ! Je l'ai d'ailleurs définie tout à l'heure.

Un ancien Premier ministre, dont vous êtes sans doute assez proche, a déclaré un jour : « Le fonctionnaire est un homme de silence : il sert, il travaille, il se tait. » Cet ancien Premier ministre, souvent, ne manque pas d'un sens de l'Etat que je ne veux pas contester. Il s'agit de Michel Debré. Eh bien, si je m'en tiens à cette formule, je puis vous dire que j'ai une autre conception de la fonction publique.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous sommes en train de passionner un problème qui pourrait s'analyser dans des termes plus simples.

En définitive, il s'agit d'agents qui, indépendamment les uns des autres, éventuellement de façon concertée, ne font qu'une partie du service pour lequel ils sont en place. Comme l'a dit M. Gouteyron, de deux choses l'une : ou ils sont en grève et, dans ces conditions, la loi de 1977 permettait la retenue sur le traitement mais présentait l'inconvénient de prêter le flanc à des interprétations abusives, lesquelles sanctionnaient des fautes individuelles, qui étaient des fautes professionnelles, par le biais d'une législation qui n'avait pas cet objet et en sortant

de la procédure normale des fautes disciplinaires ; ou ils ne sont pas en grève et nous sommes bien dans le cas de fautes professionnelles, quel que soit le nombre des agents qui les commettent.

Nous pourrions nous rapprocher, monsieur le ministre, si le Gouvernement ouvrait la possibilité d'un calcul d'heures fictives d'absence quand un fonctionnaire présent ne fait pas ce qu'on lui demande. Il serait alors possible de pratiquer une imputation sur son traitement, sanction de la responsabilité qu'il prendrait en déclenchant une grève et en n'accomplissant pas la totalité de son travail.

Nous sommes là au cœur du débat. On ne peut pas tomber d'un excès dans l'autre et dire que tout fonctionnaire ou toute organisation de fonctionnaires a la possibilité, sous le couvert de la législation que l'on met en place, de désorganiser complètement le service public, en toute impunité, de façon concertée car, en définitive, c'est à cela que l'on risque d'aboutir avec l'abrogation pure et simple de la loi de 1977 sans introduction d'une nouvelle disposition d'équilibre.

Monsieur le ministre, la navette n'est pas terminée et peut-être aurez-vous des idées lumineuses sur ce sujet et peut-être pourrions-nous trouver ces jours prochains un terrain d'entente sur une formule qui caractériserait l'aspect « grève d'un agent présent ne remplissant pas l'obligation de service fait », car un service qui n'est pas accompli dans sa totalité n'est pas fait, vous le savez bien. C'est sur ce point que porte le débat.

Dans l'état actuel des choses, je demande au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des lois assorti, je l'espère, du sous-amendement présenté par M. Gouteyron. Peut-être trouverions-nous dans les heures ou les jours qui viennent une rédaction qui satisfasse tout le monde. En effet, l'abrogation pure et simple de la loi de 1977, du fait que le Conseil d'Etat ne considère comme grève que l'absence physique de l'agent, laisse un vide juridique que nous ne pouvons laisser en l'état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré après l'article 3.

(**M. Maurice Schumann remplace M. Robert Laucournet au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'introduire un article de coordination en raison des votes intervenus. En effet, l'article 4 de la loi de finances de 1961 est maintenant ou réécrit dans un article additionnel avant l'article premier dans une formulation compatible avec les intentions du Gouvernement sur le droit de grève, ou supprimé puisque nous avons abrogé la loi de 1977.

Par conséquent, cet article n'a plus de raison d'être et c'est pourquoi la commission des lois vous demande par son amendement de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Par coordination également, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'introduction d'un article additionnel avant l'article premier et le vote des amendements adoptés par la majorité du Sénat tendent, de l'aveu même du rapporteur, « à réserver le bénéfice du nouveau barème des retenues en cas de cessation concertée du travail aux seules grèves qui se seront déroulées dans le respect des procédures définies par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1963, devenus les articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail ». C'est donner au maintien, en pareil cas, de la règle du trentième indivisible, qui remonte à Napoléon le petit, le caractère d'une sanction.

Notre groupe ne suivra pas la majorité du Sénat dans la voie de ce détournement de procédure car, à nos yeux, la grève n'est jamais une faute par elle-même, que ce soient des fonctionnaires ou d'autres qui la pratiquent. La retenue du trentième n'a nullement pour objet, quoi qu'en pensent certains collègues, de protéger le citoyen. Le citoyen doit être protégé de bien d'autres façons. Comme l'écrivait Léon Blum dans *Le Populaire* du 1^{er} juillet 1945 : « La première condition de la moralité publique est la confiance du peuple dans l'efficacité possible de son effort, dans le rendement de ses sacrifices. Sans cette confiance solidement installée, les vertus essentielles de toute démocratie — probité civique, courage civique — n'existent pas, ou ne durent pas. »

Telles sont, brièvement exposées, quelques-unes des raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre ce projet de loi tel que dénaturé par la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans la discussion générale, j'ai expliqué pourquoi le groupe communiste appréciait le texte qui nous était présenté par le Gouvernement. Mais depuis — il faut bien le dire — les amendements qui ont été adoptés par la majorité de cette assemblée l'ont dénaturé à un point tel que nous ne le reconnaissons plus. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le président, je veux remercier Mmes et MM. les sénateurs pour la courtoisie dont ils ont fait preuve et l'intérêt qu'ils ont manifesté dans ce débat portant sur une grande question de société. Il est bien évident que sur un pareil sujet, qui touche à des questions essentielles — la manière d'organiser les services publics — les positions sont particulièrement tranchées, car elles traduisent inévitablement l'expression de conceptions différentes de notre société. Quoi qu'il en soit, le débat continuera et je vous remercie pour sa qualité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ORGANISATION DES MARCHES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous revenons sur un texte dont l'intitulé — vous l'avez remarqué — a été modifié, et par rapport à celui que

le Sénat avait adopté, et par rapport à l'intitulé initial. Si ce résultat me satisfait en ce qui concerne le titre, s'agissant de l'ensemble du projet je le suis moins dans la mesure où j'ai le souvenir, monsieur le président, de l'échange de propos que nous avons eu alors que vous siégiez à votre banc ; les circonstances ont voulu que nous ne puissions pas aller aussi loin que nous l'aurions souhaité, vous, moi-même et de nombreux membres de cette Haute Assemblée. En effet, en raison des obligations de ma charge, je n'ai pas pu participer à l'ensemble des travaux de l'Assemblée nationale, de telle sorte que l'ajustement n'a pas été aussi complet qu'on aurait pu l'espérer.

Un certain nombre de modifications qui avaient été introduites par le Sénat ont cependant été retenues par l'Assemblée nationale. Cela s'est traduit jusque dans le titre — je le disais au début de mon explication — puisque l'intitulé a été modifié.

En ce qui concerne l'article 3 *ter*, l'Assemblée nationale n'en a pas discuté le principe ; néanmoins, nous sommes arrivés à faire dire par le rapporteur de l'Assemblée nationale : « mais le deuxième alinéa de l'article 3 *ter* se retrouve à l'article 4 et par conséquent, il y est. »

S'agissant de l'article 18 *bis*, dont nous avons beaucoup parlé aussi et dans lequel, monsieur le rapporteur, vous aviez souhaité que l'on introduise la notion d'« entreprise » au lieu de celle de « négoce », l'Assemblée nationale l'a adopté, lui apportant quelques modifications qui ne touchent pas au fond.

Et puis, évidemment, l'Assemblée nationale a introduit un certain nombre de modifications.

Pour ma part, j'aurais souhaité que l'article 3 *ter*, auquel, monsieur le président, vous aviez attaché, intervenant comme sénateur, une valeur symbolique, et justement en raison de cette valeur symbolique, figurât dans son intégralité ; je pensais pouvoir le reprendre devant votre Haute Assemblée, connaissant sa sagesse, et même vous faire savoir que la position du Gouvernement avait évolué en ce qui concerne le président des offices et même peut-être — pas dans la forme qui avait été prévue par votre Haute Assemblée, mais en tout cas, l'essentiel y aurait été — prévoir une élection des présidents.

Mais les circonstances étaient telles que votre commission, examinant le texte adopté par l'Assemblée nationale, a estimé que cette dernière avait fait un pas insuffisant. Par conséquent, pour des raisons techniques et afin de ne pas prolonger la discussion, elle vous demandera de vous prononcer pour la question préalable.

Personnellement, j'ai été, je le rappelle, ouvert à la discussion. En tout cas, pour le moment, je n'ai rien à ajouter dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque nous avons commencé à examiner ce projet de loi sur les offices d'intervention dans le secteur agricole, nous étions convenus d'en mener la discussion avec le souci d'être constructifs.

Je crois que ce fut le cas tout au long des débats, et tant Mme le ministre que M. le président ont tenu à le rappeler à la fin de l'examen du texte en première lecture. L'ensemble des participants ont pu apporter chacun leur part à cette construction et nous avons examiné 186 amendements, dont une soixantaine ont été adoptés — ce qui a prouvé notre souci et notre volonté d'améliorer le texte qui nous était présenté.

Les amendements proposés ne remettaient pas en cause le projet lui-même, puisque, à aucun moment, leurs auteurs n'ont pensé que ce texte était inutile : au contraire, chacun a souhaité le rendre plus opérationnel, plus performant et, surtout, plus clair.

Au cours de la discussion générale, j'avais bien marqué, dans mon rapport, le souci de clarification qu'avait le Sénat pour lever certaines ambiguïtés contenues en particulier dans l'exposé des motifs, mais que l'on pouvait avoir la tentation de transposer dans le texte même du projet. Après débats et adoption de quelque soixante amendements, nous avons réexaminé le texte en commission mixte paritaire. Il est apparu tout de suite qu'il serait difficile de trouver un moyen terme entre les positions du Sénat et celles de l'Assemblée nationale, tant la distance était longue entre les textes votés par chacune des deux assemblées.

Dès le début, nous nous sommes aperçus que nous étions en désaccord et, comme aucune des assemblées ne voulait revenir sur ses positions, nous avons dû constater l'échec de la commission mixte paritaire. Néanmoins, devant la bonne volonté qui s'est immédiatement manifestée de la part des représentants du Sénat comme de l'Assemblée nationale, le président

de la commission mixte paritaire a bien voulu ouvrir une discussion informelle pour permettre aux membres du Sénat d'expliquer à leurs collègues de l'Assemblée nationale les motivations des amendements qui avaient été adoptés par notre assemblée.

Bien entendu, nous n'avons pas examiné, dès le départ, les articles qui nous divisaient, car il s'agissait d'articles de fond. En revanche, une très large discussion s'est engagée sur les articles qui permettaient d'améliorer le texte tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale.

Après cette discussion, nous avons eu le sentiment que l'Assemblée nationale pourrait prendre en compte un certain nombre de nos réflexions. Le texte a été voté à nouveau par l'Assemblée nationale. Nous avons été alors déçus, car celle-ci n'a retenu que quatre amendements sur les quelque soixante que nous avions adoptés, d'autant que ces quatre modifications avaient une importance très limitée par rapport aux autres amendements.

Je dois dire que l'Assemblée nationale a modifié, comme nous l'avions proposé — et nous y sommes très sensibles — l'intitulé du projet de loi. Elle a introduit les mots « et à l'organisation des marchés » dans le titre. Cette modification n'est, en fait, que la reconnaissance de la véritable teneur du texte puisque celui-ci traite, dans sa première partie, de la création des offices et, dans sa seconde partie, de l'organisation des marchés.

Après la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, la commission a constaté que les divergences essentielles qui existaient lors de la première lecture entre l'Assemblée nationale et le Sénat subsistaient. Ces différences très profondes portent sur trois points.

Le premier point concerne la mission des offices. L'Assemblée nationale, suivant la proposition du Gouvernement, entend faire des offices un instrument d'une politique différenciée de formation des revenus, en particulier par une modulation de la garantie des prix selon les quantités livrées.

Or, cette notion, étant refusée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, n'a pas été retenue, dès la première lecture, par la majorité de notre commission et par le Sénat. Par conséquent, ce texte nous est revenu de l'Assemblée nationale presque exactement dans sa forme initiale.

En ce qui concerne la procédure de nomination du président des offices — M. le secrétaire d'Etat vient d'y faire allusion — la commission réaffirme que, s'il est logique que le directeur soit nommé par le Gouvernement, il l'est tout autant que le président soit élu par les membres du conseil de direction des offices.

Le deuxième point de divergence concernait la place des offices par rapport aux groupements de producteurs et aux interprofessions. L'organisation économique de l'agriculture date des années 1960-1962 et a été confirmée par la loi de 1975 relative aux interprofessions. Par conséquent, le souci du Sénat était de bien savoir où se situeraient les offices par rapport aux interprofessions.

Mme le ministre, lors de la discussion générale, la semaine dernière, a dit que nous souhaitions mettre les offices sous la tutelle des interprofessions. Ce n'est pas tout à fait la vérité. Mais, en contrepartie, les interprofessions ne doivent pas être sous la tutelle des offices, les deux organismes peuvent parfaitement être complémentaires. Ils doivent trouver chacun leur juste place. C'est la raison pour laquelle nous avons introduit, dans le projet de loi, ce fameux article 3 *ter* auquel vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, le troisième point de divergence portait sur le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire créé par la loi d'orientation de 1980, à laquelle nous sommes très attachés. Nous pensons que ce conseil supérieur doit pouvoir jouer un rôle d'arbitrage et de proposition dans l'organisation des marchés.

Voilà les trois points qui nous séparaient d'une manière assez profonde. Nous pensons que l'Assemblée nationale aurait peut-être fait un pas vers nous au cours de la deuxième lecture. Or, les trois premiers articles ont été votés par l'Assemblée nationale presque dans les mêmes termes que lors de la première lecture.

La commission mixte paritaire avait été fructueuse en échanges de vues, ce qui nous permettait d'espérer que des solutions ayant l'assentiment des deux assemblées pourraient être adoptées. Or, l'Assemblée nationale a finalement repris son texte initial. Aussi la commission des affaires économiques et du Plan a-t-elle estimé, ce matin, à la majorité de ses membres que la discussion devait s'arrêter là.

Pourquoi après une commission mixte paritaire qui a échoué, même si elle a été suivie d'un débat fructueux, l'Assemblée nationale changerait-elle de position, puisque maintenant elle doit statuer de façon définitive ? Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan ce matin, m'a chargé de poser la question préalable après la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat que nous sommes très sensibles au fait que le Gouvernement aurait éventuellement accepté de réintroduire l'article 3 *ter* et également de revoir la question de l'élection du président du conseil de direction. C'est une disposition sur laquelle le Sénat a été très ferme, parce qu'elle revêt un caractère démocratique.

Malheureusement, je dois avouer, en tant que président de la commission, que je l'ai appris beaucoup trop tard. La commission avait déjà pris ses dispositions pour la séance d'aujourd'hui.

Mais, si le Gouvernement voulait, après le vote définitif de cette loi, la compléter d'urgence en présentant un projet de loi modificatif, nous nous engageons à l'examiner dans les plus brefs délais avec une grande attention. Nous l'avons déjà fait, la semaine dernière, pour l'un de vos collègues. D'aucuns diraient que c'est du méli-mélo, mais comme on ne peut pas procéder autrement, je m'engage dès maintenant sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà dit que nous approuvions dans son ensemble le projet de loi sur les offices. L'agriculture française a besoin d'organiser son activité. Les agriculteurs attendant la garantie de leurs revenus. Les méventes régulières, le recul pendant huit années consécutives du pouvoir d'achat des agriculteurs en démontrent tout l'intérêt.

Certes, ce texte est à la fois intéressant et a ses propres limites, comme nous l'avons dit lors de la première lecture. Nous l'avons montré en effet : la politique européenne est la limite principale de ce texte. L'opposition avait indiqué que le Gouvernement de gauche plongerait dans le chaos notre agriculture. Or, malgré la sécheresse de cet été, le chaos n'est pas au rendez-vous. Petits et moyens peuvent ainsi témoigner que, pour le moins, leur opinion est prise en considération. Certes, tout n'est pas réglé.

Nous allons, bien sûr, entendre les litanies habituelles sur les dangers de l'étatisme, les atteintes aux responsabilités des intéressés. Venant de la part de ceux qui ont organisé la chute des revenus et le recul des investissements agricoles, cela ne fait que démontrer que nous sommes sur la bonne voie.

Les offices, je le répète, ne sont cependant pas une panacée et les agriculteurs ne verront progresser leur revenu et s'améliorer leurs conditions de travail que si le Gouvernement a la volonté de créer des conditions économiques favorables à leur activité. Je parle, bien entendu, des petits et moyens agriculteurs.

Il faudra, ensuite, que le Gouvernement obtienne à Bruxelles des modifications de la politique agricole commune. Les premiers résultats obtenus — modulations de la taxe de coresponsabilité, nouvelles dispositions pour les fruits et légumes et le vin — prouvent que c'est possible.

Notre groupe se félicite de constater que quelques-unes de ces suggestions sont ainsi retenues. Je citerai les deux principales : dans l'article 1^{er}, les salariés de la filière se voient reconnaître leur existence ; l'article 7 précise que le calendrier des importations prévisibles devra être communiqué à l'office par le négoce. Il s'agit là d'un progrès.

Nous aurions cependant préféré que l'office puisse intervenir lui-même dans l'établissement de ce calendrier. Aussi, sans mésestimer les arguments communautaires, c'est, sans doute, sur cet aspect que l'intervention des producteurs sera la plus nécessaire pour donner aux offices les moyens d'une action efficace.

Rien dans le texte qui nous est proposé n'est donc de nature à modifier sur le fond l'appréciation que nous portions à l'issue de la première lecture.

Je suis tenté de reprendre à mon compte la formule bien ancienne « aide-toi, le ciel d'aidera ». Qu'on ne s'y trompe pas. Il n'est pas suffisant de voter un texte, il faut aussi que celui-ci entre rapidement en application. C'est aux exploitants familiaux à le faire leur.

S'ils laissent ceux qui ont successivement approuvé tous les gouvernements Giscard et Chirac, rien ne changera, ou bien peu ! Ceux qui, sous le masque du notable, ont beaucoup de relations, de culot, et qui ont dévoyé depuis des années le mouvement paysan, ceux-là sont prêts à saboter les offices !

Nous appelons les paysans, notamment les plus petits, les salariés de l'agro-alimentaire, à agir pour que réussisse cette grande expérience du renouveau agricole. Pour cela, le texte de l'Assemblée nationale — je l'ai déjà dit — nous convient et nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après M. le rapporteur, je constate aussi, au nom du groupe socialiste, l'échec de la commission mixte paritaire et également l'impossibilité de mettre sur pied un accord sur les dispositions essentielles entre la majorité du Sénat et celle de l'Assemblée nationale.

Je me pose une question : en fait, le fossé qui sépare les uns et les autres, ici au Sénat, à l'Assemblée nationale et sur le terrain, est-il si grand qu'on voudrait le dire ?

Pour les socialistes, la politique agricole doit avant tout être une politique des revenus agricoles. Elle doit garantir à tous les agriculteurs, en réduisant notamment les inégalités — nombre d'entre nous sont intervenus en ce sens à cette tribune — un niveau de vie équitable dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus.

La nécessité et l'urgence de la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ne sont plus à démontrer ici et dans nos campagnes. D'ailleurs, la plupart des intervenants, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, l'ont admis lors de la première lecture.

En fait, si la création de ces outils d'orientation et de mise en œuvre de l'organisation économique des productions et des marchés n'a pas été remise en cause au cours des débats, la majorité du Sénat, par une méthode subtile, a dénaturé les intentions gouvernementales en marginalisant la conception et la mission des offices et en les réduisant à des outils techniques sans pouvoir réel et — n'en déplaise à M. le rapporteur — sous tutelle.

Aujourd'hui la majorité sénatoriale a recours, une fois de plus, à une méthode que je qualifie de brutale, refusant purement et simplement la discussion des articles. Je pourrais rappeler que cette démarche n'est pas nouvelle et que nous l'avons connue naguère, au cours de la session précédente, mais je ne veux pas polémiquer.

J'en reviendrai à l'objet de cette intervention en rappelant qu'au cours de la première lecture, le Sénat avait décidé, certes après quelques améliorations du texte, dont certaines étaient parfaitement justifiées, d'apporter des modifications et des suppressions qui paraissaient, nous le comprenons, inacceptables, dans la mesure où elles concernaient des points essentiels qui modifiaient totalement la philosophie du projet.

Je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne les articles 1 et 2 du projet de loi le vote du Sénat a fait disparaître la mission des offices qui consistait à contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, pour la réduction des inégalités. Il a fait également disparaître leur contribution quant à la garantie d'un niveau de vie équitable pour tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus.

Ces amputations ne pouvaient être acceptées car elles remettent en cause les principes essentiels qui ont justifié le dépôt du projet de loi. Cela confirme bien la logique politique des partis de l'opposition qui refusent énergiquement que le revenu des agriculteurs provienne prioritairement du marché et non des subsides de l'Etat préconisées par les politiques passées, lesquelles se sont révélées — il faut le préciser ici une fois encore — inéquitables, coûteuses et inaptes à s'attaquer aux causes mêmes de la dégradation du revenu agricole. Nous le voyons en consultant les statistiques depuis sept ou huit ans.

Il s'impose également que nous nous écartions des prix uniformes qui ne permettent pas à la fois de garantir le revenu de la plus large majorité des producteurs et d'orienter de manière efficace les productions. C'est aussi ce qui nous oppose, nous socialistes, à la majorité du Sénat.

Enfin, nous déplorons les références permanentes au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'accroissement de son rôle tel qu'il découle du nouveau texte nous paraît — nous l'avons dit et le répétons — dangereux en

raison du risque inévitable de subordination, donc d'inefficacité, des offices d'intervention. A ce propos apparaît à nouveau la volonté du Sénat de vider le texte qui était proposé non seulement de son contenu, mais même de son sens.

A la différence de la majorité sénatoriale, les socialistes pensent que les offices doivent tenter de concilier à la fois justice sociale et efficacité économique. Le texte qui nous était présenté par le Gouvernement répondait à ces impératifs, à ces objectifs. Malheureusement, le Sénat, je le répète, a modifié à tel point le texte qu'il l'a dénaturé sur des points essentiels. Or, il s'agit d'un texte capital. En définitive, on constate que le Sénat ne prend pas la mesure des véritables enjeux qui conditionnent l'avenir de notre agriculture.

Ainsi, comme nous l'avons déjà fait en première lecture, nous continuerons à défendre le texte que la majorité du Sénat est décidée aujourd'hui à condamner en bloc et nous nous interrogerons aussi à nouveau sur l'image que le Sénat donne de ses travaux.

Nous serons contraints, encore une fois, de laisser à nos seuls collègues de l'Assemblée nationale le soin de donner à la France une loi qui organise les offices d'intervention dans le secteur agricole et qui réponde effectivement aux intérêts de notre pays et de ses agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici que revient devant nous, après une semaine, le texte de ce projet de loi tel qu'il ressort à la fois des travaux de la commission mixte paritaire et de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

Malgré notre bonne volonté, manifestée par l'étude en première lecture d'un texte auquel nous restons opposés, l'Assemblée nationale a repoussé en bloc nos propositions. Je rappelle, comme l'a fait M. le rapporteur, le bon climat qui a régné malgré tout pour essayer de voir si les sénateurs ne pourraient pas expliquer les raisons de leurs positions et des modifications qu'ils avaient souhaité voir apporter dans le texte final.

A cet égard, il est remarquable de noter que, sur l'article 5 du projet de loi, c'est-à-dire sur le rôle et la place du conseil supérieur d'orientation des productions, la commission mixte paritaire a dû constater son désaccord. En effet, ce problème est bien l'un de ceux qui se trouvent au cœur des divergences qui opposent tant nos deux assemblées que la Haute Assemblée et le Gouvernement.

Il est vrai qu'au cours de ces débats un certain nombre d'améliorations ont pu être apportées, mais, vous en conviendrez avec moi, monsieur le ministre, il s'agissait de modifications qui n'étaient pas fondamentales.

Je tiens à rappeler quelques éléments qui font que la divergence est véritable sur le fond et que, dès lors, nous ne pouvons voter ce texte.

Le premier point concerne la modulation des revenus par le biais des prix différenciés. Autant nous sommes, demeurons et demeurerons partisans de la mise en place d'une meilleure organisation économique et d'une meilleure organisation de la production en vue de faciliter la conquête des marchés, autant — et notre affirmation ne vous surprendra pas, car nous l'avons exprimée au cours des débats — la modulation des revenus par les prix différenciés ne peut pas recevoir notre assentiment, pas plus d'ailleurs, vous le savez bien, qu'elle ne reçoit celui de nombreux agriculteurs.

Un autre point est celui du financement des offices par les taxes parafiscales.

Vous avez également parlé tout à l'heure — nous en prenons acte — de l'élection du président du conseil supérieur. C'est un point sur lequel nous avons beaucoup insisté.

Je rappellerai aussi — et c'est là que l'Assemblée nationale n'a pas su, ou n'a pas voulu, essayer de nous comprendre — que nous tenions beaucoup à ce que soit précisé le rôle du conseil supérieur, surtout avec la suppression du F.O.R.M.A. J'ai abordé ce problème non seulement à cette tribune, mais aussi au cours du débat en défendant des amendements sur lesquels, d'ailleurs, Mme le ministre avait apporté un certain nombre d'apaisements. Nous aurions souhaité que le conseil supérieur ait un rôle plus élargi que celui qui résulte maintenant du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Le rôle et la place des interprofessions, les procédures à mettre en œuvre pour associer toujours davantage les professions agricoles à la conduite et à la détermination de la politique agricole, voilà bien le fond du débat, voilà bien les points sur lesquels nous ne pouvons être d'accord avec le Gouvernement.

Je ne peux que regretter, au nom de mon groupe unanime, qu'aucune de nos propositions fondamentales et essentielles n'ait été prise en compte tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale.

Notre Haute Assemblée, comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, est très sensible aux problèmes rencontrés par les agriculteurs. Si donc des voix se sont élevées — avec courtoisie, vous l'avez noté — au sein de notre assemblée pour critiquer tel ou tel aspect de votre texte, c'est parce que, dans le pays, d'autres voix ont prêché dans le même sens et que les sénateurs, particulièrement implantés sur le terrain et dans nos campagnes, connaissant bien la réalité du monde agricole, sentent et pressentent les aspirations des agriculteurs.

Par ailleurs, conformes en cela à notre rôle de législateurs, nous mesurons au moins aussi bien que quiconque l'intérêt pour notre pays d'avoir une agriculture forte, dynamique, dont la place soit vraiment reconnue et garantie au sein de la société française — je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pouvez partager cette ambition — afin que nous puissions mieux préparer l'avenir de notre pays, qu'il s'agisse du domaine alimentaire, des contraintes du commerce extérieur ou, enfin, plus généralement, de l'apport financier du secteur économique, particulièrement important pour notre pays.

Je crains, en effet, que le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale ne s'en tiennent à une vision un peu trop sociale et pas assez économique de notre agriculture, et que celle-ci ne pèse, en fait, que du nombre de ses voix.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer que l'agriculture française est beaucoup plus que cela : elle est l'un des piliers de l'avenir économique de notre pays.

Constatant le refus par l'Assemblée nationale d'examiner plus avant les positions adoptées par le Sénat, nous voterons la question préalable qui a été déposée, après avoir marqué notre indéniable volonté et manifesté clairement que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale est, pour nous, inacceptable parce qu'il représente pour l'agriculture française un outil inadéquat et des procédures dangereuses, fondées sur un raisonnement quelque peu archaïque selon lequel la puissance publique doit jouer un rôle déterminant dans la conduite de la politique agricole.

Nous voterons la question préalable car cette position est, pour nous, claire, nette et ferme.

Permettez-moi, au nom de mon groupe, d'exprimer *in fine* mes regrets les plus sincères que le Gouvernement n'ait pu faire preuve de plus de compréhension à l'égard d'une assemblée dont l'objectif déclaré a été, tout au long de cette discussion parlementaire, d'améliorer un texte qui, maintenant, en devenant applicable, risque de porter préjudice non seulement au développement de l'agriculture, mais également à sa place au sein de l'économie française.

Quoi qu'il en soit, sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une fois ce texte voté, les hommes politiques que nous sommes feront en sorte qu'il soit appliqué dans les moins mauvaises conditions pour le mieux-être des agriculteurs qui, certes, souhaitent une organisation, mais qui ne veulent pas vivre sous un régime étatique. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis déjà exprimé très largement tout à l'heure sur les raisons du choix de la commission des affaires économiques. Aussi n'insisterai-je pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Janetti, contre la motion.

M. Maurice Janetti. Au nom du groupe socialiste, j'interviens à nouveau pour expliquer le vote de mon groupe contre le dépôt de cette question préalable.

Ainsi, une fois de plus, la question préalable est déposée au Sénat. Une fois de plus, il nous apparaît que la fonction législative du Parlement est perturbée, alors que l'organisation des marchés agricoles impose l'urgence.

Le groupe socialiste — j'ai eu l'occasion de le dire — s'interroge vraiment sur l'image que le Sénat donnera après ses travaux, et nous le regrettons.

User de cette procédure de la question préalable nous paraît incohérent quand on sait que le projet a été amendé sur de nombreux points en première lecture et que, par là-même, le Sénat reconnaissait son œuvre législative.

Aujourd'hui, on nous demande en quelque sorte d'occulter les débats parfois fructueux qui ont eu lieu tant en commission qu'en séance publique, débats qui intéressent l'ensemble du monde rural que nous représentons ici, à gauche comme à droite, mes chers collègues.

En conséquence, le groupe socialiste ne peut s'associer à un tel vote qui va non seulement à l'encontre de la politique de changement du Président de la République et du Gouvernement, mais aussi et surtout à l'encontre des intérêts de tous les agriculteurs de notre pays, qui attendaient véritablement de cette réforme une meilleure organisation des marchés agricoles, susceptible de créer les conditions d'une meilleure garantie des prix et du relèvement des revenus des agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Ce vote d'une question préalable empêchera le Gouvernement de proposer des amendements à l'Assemblée nationale dans le texte qui sera discuté de manière définitive. Je rappelle donc au Gouvernement la position que j'ai prise tout à l'heure et que je sais partagée, sans même avoir consulté mes collègues, par l'ensemble de la commission : si le Gouvernement estime nécessaire d'apporter très rapidement à ce projet de loi des dispositions rectificatives conformes aux propos exprimés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, la commission les examinera avec la plus grande célérité et avec la plus active bienveillance.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question préalable ne peut pas être détachée de la proposition que vient de faire M. le président Chauty. Je l'en remercie parce que j'ai le souci, comme beaucoup de membres de cette assemblée, de faire en sorte que le texte puisse entrer en application très rapidement.

C'est vrai que l'organisation des marchés révèle des différences, mais, comme l'a très justement rappelé M. le sénateur Daunay tout à l'heure, il faut, une fois la loi votée, que nous puissions l'appliquer dans les meilleures conditions, car, derrière tout cela, il y a l'intérêt de notre agriculture et de nos agriculteurs.

J'avoue que nous avons examiné l'autre possibilité que M. le président vient de rappeler, à savoir celle de pouvoir déposer des amendements à l'Assemblée nationale, mais elle présente aussi des inconvénients sur lesquels je ne m'étendrai pas ici. La proposition du dépôt d'un texte complémentaire, même si elle n'est pas satisfaisante pour l'esprit, serait quand même le prolongement des efforts qui ont été déployés par beaucoup des membres de cette assemblée. Je ne sais comment nous pourrions tenir compte des débats en première lecture, en y ajoutant, comme je le disais tout à l'heure, une disposition sur l'élection du président ; peut-être dans le décret. De toute façon, je peux vous assurer que le Gouvernement tiendra compte de beaucoup des éléments qui ont été mis en évidence lors des débats de votre Haute Assemblée.

Par conséquent, je puis personnellement donner mon accord à la proposition du président de la commission, mais, bien entendu, il importe que je recueille l'accord du Gouvernement. En tout cas, je ferai connaître très vite au président et au rapporteur notre position. Cela me permettrait, en effet, de matérialiser l'accord qui, quand même, existe dans l'esprit. Il faut qu'une solution soit trouvée dans les huit jours.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 167 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés .	150
Pour l'adoption	192
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés (n° 454, 505, 1981-1982).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 528, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 531, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 532, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 529 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 530 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 1^{er} octobre 1982, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics. (M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

Mme Danielle Bidard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 433, 1981-1982) et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

M. James Marson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 450, 1981-1982) et plusieurs de ses collègues, tendant à faire évoluer les représentations de la femme au travers de la publicité.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Rolande Perlican a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 451, 1981-1982) tendant à la réparation des préjudices subis par des cadres de l'armée française victimes de mesures arbitraires depuis la Seconde Guerre mondiale.

M. Jean Garcia a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 497, 1981-1982) tendant à indexer le prêt accordé aux jeunes gens accomplissant le service national actif sur le S.M.I.C.

M. Serge Boucheny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 498, 1981-1982) dont il est l'auteur, tendant à accorder aux jeunes gens accomplissant le service national actif le droit d'adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses de leur choix reconnues par la loi.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 405, 1981-1982) autorisant l'approbation d'une part de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg, et d'autre part de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 406, 1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

M. Jean Cluzel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 480, 1981-1982) adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 417, 1981-1982) de M. Jean Franco, tendant à permettre aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, communaux et départementaux, de concourir aux missions de secours en dehors de leurs compétences géographiques.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la pétition n° 4681 émanant de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion.

M. Virapoullé a été nommé rapporteur de la pétition n° 4682 émanant de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Martinique.

Ordre de classement des orateurs pour le premier débat organisé par la conférence des présidents.

(Première session ordinaire de 1982-1983.)

Tirage au sort effectué le 30 septembre 1982 en application de l'article 29 bis du règlement.

Ordre au sein de chaque série.

1. Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
2. Groupe socialiste.
3. Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.
4. Groupe de la gauche démocratique.
5. Groupe communiste.
6. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
7. Groupe du rassemblement pour la République.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 septembre 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

SESSION EXTRAORDINAIRE**A. — Vendredi 1^{er} octobre 1982 :**

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés (n° 528, 1981-1982) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

SESSION ORDINAIRE**B. — Samedi 2 octobre 1982, à neuf heures trente :**

Ouverture de la première session ordinaire de 1982-1983.

C. — Mardi 5 octobre 1982 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 1981-1982) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel ;

A seize heures et le soir :

3° Eloge funèbre de M. Philippe Machefer ;

Ordre du jour prioritaire.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (n° 428, 1981-1982) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (n° 429, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » (n° 410, 1981-1982) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin (n° 408, 1981-1982) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg et, d'autre part, de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg (n° 405, 1981-1982) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 406, 1981-1982) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 369, 1981-1982) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 370, 1981-1982) ;

12° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. — Mercredi 6 octobre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. — Jeudi 7 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire. (n° 510, 1981-1982) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire.

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

F. — Vendredi 8 octobre 1982 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

A quinze heures :

4° Question orale, sans débat, n° 280, de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse ;

5° Question orale, avec débat, n° 139, de M. André Bohl à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les mesures d'économie prises en matière de prestations familiales ;

6° Question orale, avec débat, n° 77, de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des jeunes enfants.

G. — Mardi 12 octobre 1982 :

A dix heures et à seize heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 268, 1981-1982).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 octobre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 13 octobre 1982, à quinze heures et le soir, et jeudi 14 octobre 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

ANNEXE

I. — QUESTION ORALE SANS DÉBAT

INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 8 octobre 1982.**

N° 280. — M. Henri Caillavet, tout en rappelant qu'il avait déposé dès le mois de juin 1971 une proposition de loi tendant à permettre l'interruption de grossesse, d'une part, et en 1981 un autre texte législatif demandant le remboursement de celle-ci, d'autre part, s'étonne qu'après les engagements pris M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ait pas encore mis en œuvre la procédure convenable pour aboutir audit remboursement, lequel n'engage que des crédits budgétaires assez peu importants.

Considérerait-il désormais que cette mesure ne recouvrirait plus une authentique forme de justice sociale, une déculpabilisation de cet acte, alors que par ailleurs l'inadaptation de la loi et trop souvent la mauvaise volonté de certains membres du corps médical hospitalier contraignent trop de femmes à rechercher une solution de leur détresse à l'étranger, sinon à se livrer à des avortements clandestins ?

Ne peut-il craindre que la persistance de son refus ouvre la voie à de nombreux abus ? Il souhaite donc qu'il vienne sans désespérer s'expliquer sur ces choix devant le Sénat.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 8 octobre 1982.**

N° 139. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la très vive inquiétude exprimée par les familles françaises à la suite des mesures d'économie sur les prestations familiales décidées par le Gouvernement. En effet, après avoir déclaré le 17 juillet 1982 que, d'une manière générale, la politique familiale qui commande l'avenir de la France serait poursuivie, le Gouvernement a donné le 21 juillet de cette même année un coup d'arrêt brutal à cette politique familiale en annulant un certain nombre de mesures qui avaient pourtant été programmées et annoncées précédemment. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à préserver le pouvoir d'achat des familles qui subissent déjà les rudes contraintes de la politique d'austérité décidée par le Gouvernement, se traduisant notamment par le blocage des salaires et des prix.

N° 77. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des enfants de moins de trois ans. La décision du Gouvernement d'inscrire au budget 1982 un crédit de 100 millions de francs destiné à financer la création de 10 000 places d'accueil pour la petite enfance est positive. Néanmoins, sur quels crédits vont être prélevés ces 100 millions ? Cette somme permettra-t-elle de financer 10 000 places de crèche ? S'il est important de diversifier les modes d'accueil pour permettre le libre choix des parents, de développer notamment les crèches familiales, la crèche collective reste la structure d'accueil privilégiée et, de loin, la plus onéreuse des solutions. Quelle répartition est envisagée entre crèches collectives, crèches familiales et haltes d'enfants ?

La circulaire de la caisse d'allocations familiales (C. A. F.) d'août 1981 contraint à faire payer aux parents des prix de journée allant de 14 à 75 francs, sous peine de suspendre le paiement des prestations de service de la C. A. F. Outre l'utilisation scandaleuse de la menace faite par la C. A. F., l'atteinte aux libertés communales que cela comporte, les parents sont placés dans l'impossibilité de faire face. Ne serait-il pas souhaitable, pour enrayer le départ forcé de nombreux enfants des crèches, pour éviter de nouveaux sacrifices financiers aux parents que — dans l'attente de la concertation envisagée pour la fixation des tarifs — le *statu quo* des anciens tarifs soit décidé, en laissant la possibilité aux collectivités locales de déterminer le montant des barèmes ? Les charges revenant aux communes sont, d'autre part, beaucoup trop lourdes. La prise en charge complète par l'Etat des frais de personnels et de formation de ceux-ci constituerait un premier maillon d'intégration de l'école des bébés dans le système de l'éducation nationale. La participation patronale devrait également permettre d'aider à la construction et au fonctionnement des crèches.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, en complément de celles, positives, déjà prises, pour mettre en place un réseau d'accueil adéquat ?

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 SEPTEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Transports scolaires des enfants handicapés.

8012. — 30 septembre 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne convient pas de réviser la décision de ne prendre en charge à 100 p. 100 les dépenses de transports scolaires d'enfants handicapés à destination des classes spéciales départementales que dans la mesure où les intéressés sont titulaires d'une carte d'invalidité établissant une incapacité de 80 p. 100 et plus, une telle mesure n'étant apparemment pas compatible avec la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, qui semblent assurer à tous les enfants handicapés le bénéfice de la prise en charge intégrale par l'Etat.

Recensement : précision des résultats.

8013. — 30 septembre 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si, compte tenu du manque de précision des résultats du dernier recensement, il est administrativement possible d'instaurer, sans fonder d'obligations incompatibles avec les libertés individuelles, une procédure qui permettrait aux élus municipaux de constituer et de tenir à jour des fichiers de la population et, à cette fin, d'enregistrer en permanence et en totalité, de façon exacte, dans les limites des communes qu'ils administrent, les installations durables et les départs définitifs de personnes et de familles.

Participation des communes au fonctionnement des établissements scolaires publics.

8014. — 30 septembre 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans la perspective du développement des droits et libertés des collectivités locales, il est possible d'envisager la mise au point de formules qui permettraient d'assurer une participation équitable des communes concernées au fonctionnement de tous les établissements scolaires publics recevant des élèves domiciliés dans plusieurs villes.

Indemnité de logement aux instituteurs.

8015. — 30 septembre 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser pour quelles raisons le remboursement partiel des indemnités de logement des instituteurs qui est assuré par l'Etat aux communes s'élève en 1982 à 3 911 francs par enseignant dans les Hauts-de-Seine, à 3 456 francs dans la Seine-Saint-Denis et à 3 797 francs dans le Val-de-Marne. Il souhaite que, dans la perspective de la compensation totale de cette charge, la définition de paramètres précis permette d'assurer une totale égalité de situation entre les communes sur la base d'une prise en compte de tous les enseignants en fonction, et que les effectifs retenus soient déterminés chaque année au mois de décembre pour l'exercice suivant, afin que les remboursements reflètent le plus exactement possible les situations locales.

C. E. G. N. de Soulac-sur-Mer : enseignement de l'allemand.

8016. — 30 septembre 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Bordeaux pour la rentrée 1982. Ceux-ci ne lui ont pas permis, cette année encore, de donner satisfaction aux demandes présentées lors de la commission académique de la carte scolaire par les établissements. C'est ainsi qu'au C. E. G. N. de Soulac-sur-Mer (Gironde) il n'y a pas eu de création de poste de professeur d'allemand (même en déléguant un enseignant qui aurait professé dans deux établissements à mi-temps). Les besoins sont reconnus dans une région dont le tourisme constitue l'activité économique prépondérante, un avis favorable a été émis par un groupe de travail départemental. De plus, dans cet établissement, il est proposé aux élèves une deuxième langue vivante en option ; or, seuls l'anglais et l'espagnol sont enseignés. Peut-on parler d'option ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer enfin dans cet établissement un enseignement de l'allemand.

Abaissement de l'âge de la retraite : textes réglementaires.

8017. — 30 septembre 1982. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la non-parution à ce jour, au Journal officiel, des textes réglementaires ayant trait à l'abaissement de l'âge de la retraite pour le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il rappelle que les agents non titulaires de l'Etat, qui, par ailleurs, ne bénéficiant pas de la garantie de ressource, ne peuvent s'engager à une cessation anticipée de leur activité sans en connaître les modalités exactes et notamment les conditions d'attribution de points, à titre gratuit, pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire évoluer cette situation.

Entreprises artisanales : situation de l'emploi.

8018. — 30 septembre 1982. — M. Gérard Roujas attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation particulièrement préoccupante des salariés des entreprises artisanales. En effet, ceux-ci connaissent, le plus souvent, par rapport aux travailleurs des grandes entreprises, des conditions de travail (salaires, horaires, avantages sociaux) défavorables. Le tentation est alors grande, pour nombre d'entre eux, de quitter leur travail au profit d'un emploi au sein d'une grande entreprise, privant ainsi l'artisanat d'une main-d'œuvre qualifiée, imprégnée de tradition séculaire. Aussi, afin de mettre un terme à cette hémorragie et de contribuer au maintien, à la survie, au développement de ce secteur de main-d'œuvre vital pour l'économie nationale, il lui demande si l'Etat envisage la possibilité d'offrir à ces salariés d'artisans des conditions très proches de celles des autres

salariés : à cet effet des mesures seront-elles prises pour leur permettre d'acquérir des biens d'équipement par le biais de prêts à taux bonifié avec plafond d'endettement ; un même processus de financement sera-t-il mis à l'étude pour l'habitat principal ; enfin le secteur bancaire coopératif et mutualiste n'a-t-il pas, grâce et par ses structures, à répondre à cette attente.

Centre de recherche du Bouchet : étalement des congés.

8019. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard du centre de recherche du Bouchet (C.R.B.), dans l'Essonne, dont la direction a décidé de maintenir la fermeture pour les vacances d'été, ceci allant à l'encontre des directives gouvernementales pour l'étalement des congés, d'une consultation par référendum des personnels sanctionnant la décision de la direction et les démarches du comité d'entreprise pour le maintien des activités en période estivale. Les perturbations causées par une production ralentie, évoquées par la direction sont catégoriquement rejetées par la hiérarchie de l'établissement et démenties par l'expérience accumulée dans d'autres centres de recherches.

Déclarations concernant Israël.

8020. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle réponse le Gouvernement apportera-t-il aux déclarations du ministre de la défense de l'Etat d'Israël.

Pharmacovigilance : organisation.

8021. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** comment sera désormais organisée la pharmacovigilance. Suivant quelles règles fonctionnera la commission nationale, quels seront les moyens mis à sa disposition.

Chèques postaux : taux de rémunération.

8022. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel sera en 1983 le taux de rémunération par le Trésor des fonds de chèques postaux.

Prestations financières : diversification.

8023. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour diversifier les prestations financières de la poste. En particulier, quelle sera pour 1983 l'extension prévue des possibilités des prêts complémentaires d'épargne-logement. D'autre part, la possibilité de consentir, à titre exceptionnel, des découverts sur les comptes — chèques postaux — avec calcul d'intérêts débiteurs sera-t-elle ouverte l'année prochaine.

Nouvelles mesures : conséquences.

8024. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne croit pas que les mesures anticipées établies sur une inflation programmée à 8 p. 100 qu'il compte mettre en vigueur au 1^{er} janvier 1983 contribueront à renforcer les tendances inflationnistes constatées dans notre économie.

Impôts : règles de prescription.

8025. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un contribuable peut recevoir en septembre 1982 une réclamation des services fiscaux concernant ses revenus de l'année 1975. Cette imposition supplémentaire est-elle légale. Comment s'appliquent les règles de prescription définies par la loi.

Eure : situation des médecins scolaires.

8026. — 30 septembre 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le département de l'Eure est particulièrement défavorisé pour ce qui est du personnel affecté à la médecine scolaire puisque le secteur confié à chaque médecin comprend approximativement 10 000 enfants, alors que la moyenne nationale est de 8 250 enfants par médecin.

Il lui demande, en conséquence, d'une part, s'il a l'intention d'augmenter les crédits de vacation afin d'augmenter le nombre de médecins affectés aux services de santé scolaire, et, d'autre part, si l'objectif de ses services en matière de médecine scolaire demeure celui fixé dans les instructions générales définies en 1969, à savoir un médecin pour 6 000 enfants scolarisés.

Turquie : situation des prisonniers politiques.

8027. — 30 septembre 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers politiques en Turquie. Malgré les interventions du Gouvernement français par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Ankara, les prisonniers politiques continuent de subir les mêmes traitements inhumains. Pour sensibiliser l'opinion publique internationale et obtenir un respect élémentaire des droits de l'homme, des détenus kurdes de la prison de Dyarbakir ont entamé une grève de la faim « jusqu'à la mort ». Cinq des trente-quatre grévistes de la faim sont déjà décédés. Ces événements tragiques confirment, s'il en était besoin, l'attitude inadmissible du gouvernement turc (nouvelle vague d'arrestations, condamnation à mort par le tribunal d'Istanbul de dix nouveaux militants de la Disk, menace de mort contre cinquante-deux autres dirigeants de la centrale syndicale turque). Elle lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, d'user de tout son pouvoir pour que le dossier sur les exactions des autorités turques, que la France a contribué à constituer, soit soumis le plus rapidement possible à la commission européenne des droits de l'homme.

Cité technique de Verdun : rentrée scolaire.

8028. — 30 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire à la cité technique de Verdun. Il se fait, en cela, l'écho de la déception unanime de toutes les organisations intéressées. L'aggravation des désordres constatés dans les bâtiments condamnés l'utilisation des ateliers de mécanique générale et d'électrotechnique, les 700 élèves de cette cité ne peuvent plus être accueillis que deux ou trois jours par semaine et il en résulte un préjudice évident pour leurs études. Il est, en particulier, observé que les bâtiments préfabriqués, prévus en juin, ne sont toujours pas implantés. On constate aussi un retard important pris dans les travaux de consolidation des bâtiments d'internat. Il souhaiterait connaître les motifs de ces retards et les orientations envisagées pour permettre de rétablir les conditions normales de l'enseignement dans cette cité.

Force française d'intervention.

8029. — 30 septembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la force d'intervention aérienne française hautement qualifiée d'avoir un rayon d'action suffisant pour pouvoir intervenir, dans des délais très réduits, à longue distance, par exemple, en Afrique ou au Moyen-Orient en cas de nécessité.

Conséquence du blocage des prix pour les syndicats d'adduction d'eau potable.

8030. — 30 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le Premier ministre** que l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur le blocage des prix et des revenus précise notamment que les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. L'application du principe ainsi énoncé a été précisée par une circulaire interministérielle du 31 août dernier. Le blocage des prix dans les factures d'eau et d'assainissement est ainsi réalisé alors que les syndicats d'eau fixent notamment le prix de l'eau en fin de chaque année en établissant les budgets nécessaires. Les consommations d'eau sont ainsi facturées en cours d'année et il est à noter que, pour l'année 1982, la loi et les circulaires d'application créent trois situations différentes pour les usagers : ceux qui ont reçu leur facture avant le 11 juin 1982 ; ceux qui ont reçu leur facture entre le 11 juin et le 30 juillet 1982 ; ceux qui ont reçu leur facture après le 30 juillet 1982. Les premiers ont payé leur consommation au tarif fixé par les responsables des syndicats d'eau et d'assainissement à la fin de 1981 pour 1982 ; les seconds auront effectué les mêmes paiements mais devront en principe être remboursés de la différence entre le montant de leur facture établie selon le nouveau tarif et celle qu'ils auraient reçue au tarif précédent ; les troisièmes, enfin, devront recevoir une facture calculée au tarif de leur facture précédente. Les conséquences pour les

dirigeants des syndicats d'eau et d'assainissement sont évidentes : complications comptables du système de facturation, dépense supplémentaire résultant de l'établissement de nouvelles factures motivant des réclamations des usagers, enfin, difficultés budgétaires, en particulier pour l'équilibre financier de ces syndicats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation et qu'elle ne se renouvelle pas en 1983.

Objecteur de conscience : publicité.

8031. — 30 septembre 1982. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre de la défense que, le vendredi 13 août, l'émission régionale de Champagne-Ardenne a diffusé une séquence montrant un objecteur de conscience « employé » dans une municipalité de l'Yonne comme animateur de jeunes. Surpris de la publicité inconvenante faite à un objecteur de conscience, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il approuve que des jeunes soient mis en contact permanent avec un objecteur de conscience chargé de leur animation ; 2° si les municipalités, dont le devoir est de promouvoir les notions de civisme et de défense de la nation, ne devraient pas s'abstenir de prendre à leur service des objecteurs de conscience, ce qui pourrait avoir valeur de cautionner cet état ; 3° s'il ne lui paraît pas surprenant qu'une certaine publicité soit faite par les chaînes audiovisuelles même si l'intention n'était que d'informer. S'il ne pense pas que les détails fournis, hébergement, salaires, etc., risquent de faire des émules dans notre jeunesse, par ailleurs si souvent sollicitée et incitée à ne pas remplir leur devoir national.

Droguerie : situation des gérants.

8032. — 30 septembre 1982. — M. Louis Longueue attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la situation des gérants des sociétés de commerce « de détail et la droguerie des couleurs et vernis ». Il apparaît, en effet, que les contrats de gérance proposés par les sociétés « employeurs » n'offrent aucune garantie réelle aux personnes contractantes quant aux conditions de travail et de rémunération. Aucune convention collective ne semble concerner cette profession. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une telle situation et assurer la protection des travailleurs de cette profession.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 septembre 1982.

SCRUTIN (N° 165)

Sur l'amendement n° 1 de la Commission des lois tendant à créer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés....	151
Pour	196
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Maurice Blin.	Louis Caiveau.
Michel d'Aillières.	André Bohl.	Michel Caldaguès.
Michel Alloncle.	Roger Boileau.	Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Amelin.	Edouard Bonnefous.	Pierre Carous.
Hubert d'Andigné.	Charles Bosson.	Marc Castex.
Alphonse Arzel.	Jean-Marie Bouloux.	Jean Cauchon.
Octave Bajeux.	Pierre Bouneau.	Pierre Ceccaldi-
René Ballayer.	Amédée Bouquerel.	Pavard.
Bernard Barbier.	Yvon Bourges.	Jean Chamant.
Charles Beaupetit.	Raymond Bourguine.	Jacques Chaumont.
Marc Bécam.	Philippe de	Michel Chauty.
Henri Belcour.	Bourgoing.	Adolphe Chauvin.
Jean Bénard.	Raymond Bouvier.	Jean Chérioux.
Mousseaux.	Louis Boyer.	Lionel Cherrier.
Georges Berchet.	Jacques Braconnier.	Auguste Chupin.
André Bettencourt.	Raymond Brun.	Jean Cluzel.
Jean-Pierre Blanc.		

Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Götschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.

Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.	Jacques Eberhard.	Louis Minetti.
Antoine Andrieux.	Léon Eeckhoutte.	Gérard Minvielle.
Germain Authié.	Gérard Ehlers.	Josy Moynet.
André Barroux.	Raymond Espagnac.	Michel Moreigne.
Pierre Bastié.	Jules Faigt.	Pierre Noé.
Gilbert Baumet.	Claude Fuzier.	Jean Ooghe.
Mme Marie-Claude Beaudeau.	Pierre Gamboa.	Bernard Parmantier.
Gilbert Belin.	Jean Garcia.	Mme Rolande Perlican.
Jean Béranger.	Marcel Gargar.	Louis Perrein (Val- d'Oise).
Noël Berrier.	Gérard Gaud.	Hubert Peyou.
Jacques Bialscki.	Jean Geoffroy.	Jean Peyrafitte.
Mme Danielle Bidard.	François Giacobbi.	Maurice Pic.
René Billères.	Mme Cécile Goldet.	Marc Plantegenest.
Marc Boëuf.	Roland Grimaldi.	Robert Pontillon.
Stéphane Bonduel.	Robert Guillaume.	Mlle Irma Rapuzzi.
Charles Bonifay.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	René Regnault.
Serge Boucheny.	Maurice Janetti.	Michel Rigou.
Louis Brives.	Paul Jargot.	Roger Rinchet.
Henri Caillavet.	André Jouany.	Marcel Rosette.
Jacques Carat.	Tony Larue.	Gérard Roujas.
Michel Charasse.	Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.	André Rouvière.
René Chazelle.	France Lechenault.	Guy Schmaus.
William Chervy.	Charles Lederman.	Robert Schwint.
Félix Ciccolini.	Fernand Lefort.	Franck Sérusclat.
Roland Courteau.	Louis Longueue.	Edouard Soldani.
Georges Dagonia.	Mme Hélène Luc.	Georges Spénae.
Michel Darras.	Philippe Madrelle.	Raymond Spingard.
Marcel Debarge.	Michel Manet.	Edgar Tailhades.
Gérard Delfau.	James Marson.	Pierre Tajan.
Lucien Delmas.	René Martin (Yvelines).	Raymond Tarcy.
Bernard Desbrière.	Pierre Matraja.	Fernand Tardy.
Emile Didier.	Jean Mercier.	Camille Vallin.
Michel Dreyfus- Schmidt.	André Méric.	Jean Varlet.
Henri Duffaut.	Mme Monique Midy.	Marcel Vidal.
Raymond Dumont.		Hector Viron.
Emile Durieux.		

Absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 166)

Sur l'amendement n° 2 de la Commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	196
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettecourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguin.
 Philippe
 de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre
 Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre
 Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.

Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillaud.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard Charles
 Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-
 Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.

Christian
 de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy
 de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin
 (Meurthe-
 et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel
 Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy
 de Montalembert.

Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano.
 (Français établis
 hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.

Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.

Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiel.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bouf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Beckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-
 Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 M^{me} Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein
 (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Absents par congé.

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés....	150
Pour	195
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 167)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Michel Sordel au nom de la Commission des affaires économiques tendant à opposer la question préalable au projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour 192
Contre 107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Bolleau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.

Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).

Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bielski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Paul Girod.

Absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 299
Pour 192
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.